



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N°01 – Volume II - Janvier 2005**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 01 – Volume II – Janvier 2005



Etat récapitulatif des circulaires émanant de la Préfecture de la Gironde et diffusées aux maires - Année 2004 - .....11

## **A F F A I R E S M A R I T I M E S**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TARIF N°29 APPLICABLE AU 01.01.2005</b>  | <b>13</b> |
| Droits de port dans le Port de Commerce de Bordeaux institués en application du livre II du Code des Ports Maritimes .. | 13        |

## **A F F A I R E S S A N I T A I R E S & S O C I A L E S**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2004</b>  | <b>23</b> |
| Composition de la Conférence Sanitaire du Secteur N° 1 .....   | 23        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>24</b> |
| Révision de la dotation globale de l'Institut « Bergonié » .....   | 24        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>25</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre de Santé Mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale .....  | 25        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>26</b> |
| Révision de la dotation globale des Services Sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine .....   | 26        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>27</b> |
| Révision de la dotation globale de l'Hôpital de Jour du Parc, du Centre de Réadaptation et du Centre de Santé Mentale Infantile gérés par l'Association « Rénovation » .....   | 27        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>28</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès .....  | 28        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>29</b> |
| Révision de la dotation globale de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle .....  | 29        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>30</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Médical « La Pignada » à Lège .....  | 30        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>31</b> |
| Révision de la dotation globale de l'Hôpital de Jour pour enfants "L'Oiseau-Lyre" à Léognan .....  | 31        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>32</b> |
| Révision de la dotation globale et du tarif de prestations du Centre de Soins de Podensac .....  | 32        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>33</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre de Post-Cure pour malades mentaux du Comité « Montalier » à Saint-Selve ...  | 33        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2004</b>  | <b>34</b> |
| Révision du forfait global annuel et du forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bagatelle .....   | 34        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2004</b>  | <b>35</b> |
| Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à Bordeaux .....   | 35        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2004</b>  | <b>36</b> |
| Révision de la dotation globale de l'Institut « Bergonié » .....   | 36        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2004</b>  | <b>37</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Dames de la Foi » à Bordeaux .....                      | 37        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2004</b>  | <b>39</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Bon Pasteur Sainte Germaine » à Bruges .....                | 39        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2004</b>  | <b>41</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Bon Pasteur Le Vigean » à Eysines .....                     | 41        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2004</b>  | <b>42</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Terrasses de Beauséjour » à Fargues Saint-Hilaire ..... | 42        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2004</b>   | <b>44</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Renaissance » à Pessac.....                   | 44        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2004</b>   | <b>46</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Chênaie » à Saint-Ciers sur Gironde .....     | 46        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2004</b>   | <b>47</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Château Vacquey » à Salleboeuf.....              | 47        |
| <b>ARRÊTÉ DU 31.12.2004</b>   | <b>49</b> |
| Fixation de la dotation globale de financement “Soins” et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2004 de l'Unité de Soins de Longue Durée « Les Arbousiers » .....  | 49        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>50</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison de Retraite Protestante » à Bordeaux..... | 50        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>52</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Agora » à Castres .....                          | 52        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>53</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « l'Ombrière » à Lanton .....                      | 53        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>55</b> |
| Modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à Sainte-Foy La Grande.....   | 55        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>56</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Saint-Jacques de Compostelle » à Soulac.....     | 56        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.01.2005</b>   | <b>58</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux.....  | 58        |
| <b>ARRÊTÉ DU 05.01.2005</b>   | <b>59</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux .....             | 59        |
| <b>ARRÊTÉ DU 05.01.2005</b>   | <b>61</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Club Ami des Anciens » à Coirac.....                                 | 61        |
| <b>ARRÊTÉ DU 05.01.2005</b>   | <b>62</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « du Haut Médoc » à Saint-Médard en Jalles.....                        | 62        |
| <b>ARRÊTÉ DU 05.01.2005</b>   | <b>63</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Villa Bontemps » à Talence .....                 | 63        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>65</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « l'Oasis » à Arcachon .....                       | 65        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>67</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Tropayse » à Bassens .....                       | 67        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>68</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Vergers du Coteau » à Blanquefort.....       | 68        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>70</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Pagneau » à Bordeaux .....                       | 70        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>71</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de Laurezanne » à Gradignan .....    | 71        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>73</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles.....     | 73        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>74</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Clos Martillac » à Martillac .....          | 74        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>76</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac.....        | 76        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>78</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Duc de Lorge » à Saint-Jean d'Illac .....   | 78        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2005</b>   | <b>79</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Mirambeau » à Saint-Vivien du Médoc .....      | 79        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.01.2005</b>   | <b>81</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Burgundia » à Arcachon.....                    | 81        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.01.2005</b>   | <b>83</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles.....   | 83        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.01.2005</b>   | <b>84</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Duc de Lorge » à Saint-Jean d'Illac .....   | 84        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.01.2005</b>   | <b>86</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Château Lamothe » à Saint-Médard d'Eyrans..... | 86        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.01.2005</b>   | <b>87</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Ma Résidence » à Yvrac.....                    | 87        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.01.2005</b>   | <b>89</b> |
| Composition du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire & Sociale de Bordeaux - Modificatif N°2 -.....   | 89        |
| <b>ARRÊTÉ DU 12.01.2005</b>   | <b>89</b> |
| Autorisation de dispense à domicile d'oxygène à usage médical – Société « Dom'Air Santé » à Bouliac.....  | 89        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2005</b>   | <b>90</b> |
| Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) .....  | 90        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2005</b>   | <b>92</b> |
| Modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques à Bayonne.....  | 92        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.01.2005</b>   | <b>93</b> |
| Remplacement d'un membre au sein de la Section Sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire & Sociale .   | 93        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.01.2005</b>   | <b>94</b> |
| Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Association des Œuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (A.O.G.P.E.) .....                        | 94        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.01.2005</b>   | <b>95</b> |
| Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (Comité départemental 33).....                                | 95        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.01.2005</b>   | <b>96</b> |
| Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Association de Tutelles et d'Intégration (A.T.I.).....  | 96        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.01.2005</b>   | <b>97</b> |
| Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Association du PRADO 33 (ASAP).....   | 97        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.01.2005</b>   | <b>98</b> |
| Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à L'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (U.D.A.F.).....                              | 98        |

## **A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 28.01.2005</b>  | <b>99</b> |
| Agrément de la Société Coopérative Agricole « Aquitaine Primeurs Industrielles » à Cestas..... | 99        |

## CADASTRE

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 19.01.2005</b>   | <b>100</b> |
| Commune de Villenave d'Ornon - Remaniement du cadastre - Clôture des travaux..... | 100        |

## CIRCULATION

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 07.01.2005</b>  | <b>101</b> |
| Rocade extérieure A 630 – Echangeurs 20 & 21 – Dépassement non autorisé concernant les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 12T.....                               | 101        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.01.2005</b>  | <b>102</b> |
| Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats et Coimères – R.N. N°524 – Réglementation de la circulation pour raison de convoi exceptionnel ..... | 102        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 18.01.2005</b>   | <b>103</b> |
| Commune de Cestas – R.N. N°250 & R.D. N°214 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de réfection de chaussée.....  | 103        |
| <b>ARRÊTÉ DU 18.01.2005</b>  | <b>104</b> |
| Commune de Lesparre-Médoc – R.N. N°215 – Mise en place d'une signalisation par feux tricolores à l'intersection avec la R.D. N°3.....  | 104        |
| <b>ARRÊTÉ DU 18.01.2005</b>  | <b>106</b> |
| Commune de Saint-Laurent de Médoc – R.N. N°215 & R.D. N°1°8 – Mise en place d'un régime de priorité .....  | 106        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.01.2005</b>  | <b>107</b> |
| Commune de Langon – R.N. N°524 – Réglementation de la circulation pour travaux d'alimentation électrique.....  | 107        |

## CONCOURS

|   |            |
|---|------------|
| <b>AVIS DU 03.01.2005</b>   | <b>108</b> |
| Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'Infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac .....   | 108        |
| <b>DÉCISION DU 07.01.2005</b>   | <b>108</b> |
| Recrutement d'un Agent Administratif par inscription sur liste d'aptitude à la Maison de Retraite de Castillon-La-Bataille.....   | 108        |
| <b>AVIS DU 07.01.2005</b>   | <b>109</b> |
| Avis de recrutement sans concours d'Agents Administratifs des Services Judiciaires au titre de l'année 2004.....  | 109        |
| <b>AVIS DU 18.01.2005</b>   | <b>116</b> |
| Concours externe pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels des Etablissements d'Enseignement Agricole Publics.....  | 116        |
| <b>DÉCISION DU 24.01.2005</b>   | <b>117</b> |
| Concours interne sur épreuves de Contremaître "Secteur Distribution" ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....   | 117        |
| <b>AVIS DU 26.01.2005</b>   | <b>117</b> |
| Concours interne sur titres de Cadre de Santé « Infirmier » afin de pourvoir quatre postes au Centre Hospitalier « de la Côte Basque ».....   | 117        |
| <b>AVIS DU 27.01.2005</b>   | <b>118</b> |
| Recrutement d'Agents des Services Hospitaliers de 2 <sup>ème</sup> catégorie au Centre Hospitalier de Cadillac.....   | 118        |
| <b>AVIS DU 28.01.2005</b>   | <b>119</b> |
| Concours interne sur épreuves en vue de pourvoir un poste d'Agent Chef de 2 <sup>ème</sup> Catégorie – Maintenance informatique, sécurité, électricité, plomberie, travaux- au sein de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Balcons de Tivoli » à Le Bouscat..... | 119        |

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 12.01.2005</b>   | <b>120</b> |
| Délégation de signature à Mme Catherine HOGREL, Inspectrice du Trésor Public à la Recette des Finances de Libourne .....  | 120        |
| <b>DÉCISION DU 14.01.2005</b>   | <b>120</b> |
| Délégation de signature à M. Jean-Philippe ARGACHA, Directeur Adjoint, concernant la Cellule Juridique, Communication, Culture & Documentation du Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux ..... | 120        |
| <b>DÉCISION DU 14.01.2005</b>   | <b>121</b> |
| Délégation de signature à Melle Nathalie LAFFORGUE, Directrice Adjointe, concernant la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux .....                            | 121        |
| <b>DÉCISION DU 14.01.2005</b>   | <b>122</b> |
| Délégations de signature aux responsables des pôles « Direction des Ressources Humaines » & « Direction des Soins » du Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux .....                            | 122        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>DÉCISION DU 14.01.2005</b>   | <b>123</b> |
| Délégations de signature aux Directeurs Adjointes chargés du Pôle « Usagers, Qualité, Projets » du Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux..... | 123        |
| <b>DÉCISION DU 14.01.2005</b>   | <b>124</b> |
| Délégations de signature aux Directeurs Adjointes chargés du Pôle « Finances & Logistiques » au Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux.....    | 124        |

## **D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.01.2005</b>  | <b>126</b> |
| Médaille de Bronze pour actes de courage & de dévouement décernée à Basile BRICE demeurant à Andernos Les Bains..... | 126        |

## **E L E C T I O N S**

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>127</b> |
| Composition de la Commission Electorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement, de dépouillement et de proclamation des résultats du bureau de vote de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Dordogne.....              | 127        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>128</b> |
| Composition de la Commission Electorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement, de dépouillement et de proclamation des résultats du bureau de vote de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Gironde.....               | 128        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>130</b> |
| Composition de la Commission Electorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement, de dépouillement et de proclamation des résultats du bureau de vote de la Caisse de Mutualité Sociale des Landes.....                        | 130        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>131</b> |
| Composition de la Commission Electorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement, de dépouillement et de proclamation des résultats du bureau de vote de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lot-&-Garonne.....         | 131        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.01.2005</b>   | <b>133</b> |
| Composition de la Commission Electorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement, de dépouillement et de proclamation des résultats du bureau de vote de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques..... | 133        |

## **E N V I R O N N E M E N T**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 17.11.2004</b>  | <b>135</b> |
| Communes de Mios, Biganos et Le Barp – Déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau « Le Lacanau » programmés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Val de l'Eyre..... | 135        |
| <b>ARRÊTÉ DU 17.11.2004</b>  | <b>137</b> |
| Commune de Moullets & Villemartin – Déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau « Le Cadaulan » et « Le Moulin » programmés par la commune.....                                     | 137        |

## **E X P R O P R I A T I O N**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 17.01.2005</b>  | <b>139</b> |
| Commune de Mérignac – Réalisation du réseau du Tramway, ligne A, 2 <sup>ème</sup> phase – Cessibilité pour cause d'utilité publique d'un bien nécessaire à la réalisation des travaux concernant le tronçon compris entre la rue de Belfort et la place Charles de Gaulle..... | 139        |
| <b>ARRÊTÉ DU 25.01.2005</b>  | <b>140</b> |
| Commune de Bruges – Cessibilité pour cause d'utilité publique d'un bien nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue « Louis Fleuranceau ».....  | 140        |

## **H Ô P I T A U X**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.11.2004</b>  | <b>141</b> |
| Fixation de la dotation globale de financement "Soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2004 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande..... | 141        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.12.2004</b>  | <b>142</b> |
| Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....   | 142        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>  | <b>143</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier d'Arcachon.....  | 143        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>144</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Bazas .....  | 144        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>145</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Blaye .....  | 145        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>146</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....   | 146        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>147</b> |
| Révision de la dotation globale de l'Hôpital Suburbain du Bouscat .....   | 147        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>148</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne .....   | 148        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>149</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Langon .....   | 149        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>150</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Libourne .....   | 150        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>151</b> |
| Révision de la dotation globale de financement "Soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2004 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Libourne ..... | 151        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>152</b> |
| Révision de la dotation globale de l'Hôpital Local de Monséguir .....   | 152        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>153</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de La Réole .....   | 153        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>154</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande .....   | 154        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004</b>   | <b>155</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier « Charles Perrens » .....   | 155        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.12.2004</b>   | <b>156</b> |
| Composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de Monséguir .....   | 156        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2004</b>   | <b>157</b> |
| Révision de la dotation globale de financement "Soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2004 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Libourne ..... | 157        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.01.2005</b>   | <b>158</b> |
| Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....   | 158        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.01.2005</b>   | <b>159</b> |
| Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye .....  | 159        |

## **J E U N E S S E & S P O R T S**

|  |            |
|--|------------|
| <b>AVIS NON DATÉ</b>   | <b>161</b> |
| Associations de Jeunesse & d'Education Populaire de la Gironde agréées en 2004 ..... | 161        |

## **J U S T I C E**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 09.06.2004</b>  | <b>167</b> |
| Tarification des prestations au 1er janvier 2004 du Service d'Investigation & d'Orientation Educative géré par l'Association Orientation & Rééducation des Enfants & Adolescents de la Gironde (OREAG) ..... | 167        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 14.06.2004</b>   | <b>168</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 de la MECS « Godard » à Bordeaux géré par l'Association des Foyers de l'Enfant .....  | 168        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004</b>   | <b>169</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 de l'ESPAAS « Robert Pouget » à Pessac géré par l'Association du « PRADO 33 » .....   | 169        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004</b>   | <b>171</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du Foyer « La Verdière » à Lormont géré par l'Association du « PRADO 33 » .....   | 171        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004</b>   | <b>172</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 de l'Institut « Labarthe » à Bordeaux géré par l'Association du « PRADO 33 » .....  | 172        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004</b>   | <b>173</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 de la Maison d'Enfants « Saint Joseph » à Barsac gérée par l'Association du « PRADO 33 » .....  | 173        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004</b>  | <b>175</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du Service Educatif d'Insertion Sociale à Bordeaux géré par l'Association du « PRADO 33 » .....  | 175        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004</b>  | <b>176</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du Service de Réadaptation Sociale pour Adolescents à Villenave d'Ornon géré par l'Association du « PRADO 33 ».....  | 176        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 01.07.2004</b>  | <b>177</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du Service d'Aide aux Jeunes Mères à Bordeaux géré par l'Association du « PRADO 33 » .....   | 177        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 06.09.2004</b>  | <b>179</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée du Centre Scolaire « Dominique Savio » à Gradignan géré par l'Association « Saint-Francois Xavier ».....  | 179        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.09.2004</b>   | <b>180</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarifs de prestations au 1er janvier 2004 du Centre Educatif Renforcé « La Péniche », géré par l'Association « Saint François Xavier » à Gradignan.....                                 | 180        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.09.2004</b>   | <b>182</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarifs de prestations au 1er janvier 2004 du Service de Réparation à Bordeaux, géré par l'Association du « PRADO 33 » à Talence.....  | 182        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.10.2004</b>  | <b>184</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée du Centre de Rééducation & de Formation Professionnelle à Gradignan géré par l'Association « Saint-Francois Xavier » .....  | 184        |
| <b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.10.2004</b>  | <b>185</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée du Foyer « Don Bosco » à Gradignan géré par l'Association « Saint-Francois Xavier » .....   | 185        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.10.2004</b>   | <b>186</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée au 1er janvier 2004 du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes à Bordeaux géré par l'Association « OREAG ».....   | 186        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.12.2004</b>   | <b>188</b> |
| Rémunération mensuelle & annuelle au 1er janvier 2004 du Service « ACRIP » à Bordeaux, géré par l'Association de Coordination et de Recherche pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes (ACRIP) à Bordeaux ..... | 188        |

## **MARCHÉS PUBLICS**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 15.12.2004</b>  | <b>190</b> |
| Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres relative au Service de Zone des Systèmes d'Information & de Communication de Bordeaux ..... | 190        |

## **MUTUALITÉ**

|  |            |
|--|------------|
| <b>DÉCISION DU 03.01.2005</b>  | <b>192</b> |
| Agrément de Mme Suzy VALLEE en qualité de Sous-Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.....                     | 192        |
| <b>DÉCISION DU 25.01.2005</b>  | <b>193</b> |
| Agrément de M. Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole..... | 193        |

## **PÊCHE**

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 17.01.2005</b>   | <b>194</b> |
| Liste des points de débarquement des captures de bar par les chalutiers sur le littoral du département de la Gironde..... | 194        |

## **PHARMACIE**

|   |            |
|---|------------|
| <b>DÉCISION DU 05.01.2005</b>   | <b>195</b> |
| Pharmacies à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bordeaux – Autorisation de vente de médicaments au public ....                        | 195        |
| <b>DÉCISION DU 17.01.2005</b>   | <b>196</b> |
| Pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre – Autorisation de vente de médicaments au public.....             | 196        |
| <b>DÉCISION DU 28.01.2005</b>   | <b>197</b> |
| Pharmacie à usage intérieur de la Poyclinique « Bordeaux-Nord Aquitaine » à Bordeaux – Autorisation de vente de médicaments au public ..... | 197        |
| <b>DÉCISION DU 31.01.2005</b>   | <b>198</b> |
| Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Arcachon – Autorisation de vente de médicaments au public .....                         | 198        |



**P R I X**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 04.01.2005</b>  | <b>199</b> |
| Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Castelnau de Médoc ..... | 199        |

**T R A N S P O R T S**

|  |            |
|--|------------|
| <b>AVIS DU 03.01.2005</b>  | <b>200</b> |
| Agrément d'un organisme de service d'assistance déivré pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de novembre 2004 - Société « GSF Atlantis » à Mérignac ..... | 200        |

**T R A V A I L – E M P L O I**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 25.06.2004</b>  | <b>201</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Métro LSG" à Gradignan .....                          | 201        |
| <b>ARRÊTÉ DU 01.07.2004</b>  | <b>202</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Michigan" à Bazas .....                               | 202        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.07.2004</b>  | <b>202</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "AFIPS" à Blanquefort .....                            | 202        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.07.2004</b>  | <b>203</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Pour une Route Sûre" à Floirac .....                  | 203        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.07.2004</b>  | <b>204</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Sopra Group" à Paris .....                            | 204        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.07.2004</b>  | <b>205</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Starocéan" au Bouscat .....                           | 205        |
| <b>ARRÊTÉ DU 19.07.2004</b>  | <b>206</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société " Société Protectrice des Animaux" à Mérignac .....    | 206        |
| <b>ARRÊTÉ DU 02.09.2004</b>  | <b>207</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Football Club Girondins de Bordeaux" au Haillan ..... | 207        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.09.2004</b>  | <b>208</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Toyota Tsusho" à Mérignac .....                       | 208        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.09.2004</b>  | <b>209</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Mercedes Benz" à Cenon .....                          | 209        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.09.2004</b>  | <b>210</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Proservia" à Bordeaux .....                           | 210        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.10.2004</b>  | <b>211</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Société Générale" à Mérignac .....                    | 211        |
| <b>ARRÊTÉ DU 01.12.2004</b>  | <b>212</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Gan Assurances" à Bordeaux .....                      | 212        |
| <b>ARRÊTÉ DU 01.12.2004</b>  | <b>213</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Media Saturn" à Mérignac .....                        | 213        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.12.2004</b>  | <b>214</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Métro" à Bordeaux .....                               | 214        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.12.2004</b>  | <b>215</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Métro" à Gradignan .....                              | 215        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.01.2005</b>  | <b>216</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Carrefour" à Bègles .....                             | 216        |
| <b>ARRÊTÉ DU 05.01.2005</b>  | <b>217</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Cinéa" à Lormont .....                                | 217        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.01.2005</b>  | <b>218</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Carip" à Pugnac .....                                 | 218        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.01.2005</b>  | <b>219</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Daewoo" au Bouscat .....                              | 219        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.01.2005</b>  | <b>220</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Ford" à Bruges .....                                  | 220        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.01.2005</b>  | <b>221</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Picard Autos 33" à Libourne .....                     | 221        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.01.2005</b>  | <b>222</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "RFA Aquitaine" au Bouscat .....                       | 222        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.01.2005</b>  | <b>223</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "RFA Aquitaine" à Bruges .....                         | 223        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 14.01.2005</b>  | <b>224</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "RFA Sud Ouest" à Villenave d'Ornon..... | 224        |

## **U R B A N I S M E**

---

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 18.01.2005</b>  | <b>226</b> |
| Commune de Bègles – Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création d'un transport en commun en site propre entre le boulevard Jean-Jacques Bosc & la route de Toulouse – 1 <sup>ère</sup> phase (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche) – et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux..... | 226        |

## **V O I R I E**

---

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 05.01.2005</b>  | <b>228</b> |
| Commune de Léognan – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R.D. 109.....   | 228        |
| <b>ARRÊTÉ DU 18.01.2005</b>  | <b>230</b> |
| Communes de Saint-Léon, La Sauve et Targon – R.D. N°238 – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement et de renforcement de la chaussée entre la R.D. N°140 & la R.D. N°671 et d'aménagement des carrefours avec les R.D. N°140 & N°671..... | 230        |



**ETAT RÉCAPITULATIF DES CIRCULAIRES ÉMANANT DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE  
ET DIFFUSÉES AUX MAIRES - ANNÉE 2004 -**

| Numéro<br>d'ordre | Direction &<br>bureau<br>émetteurs<br>(Sigles définis au<br>bas du tableau) | Date du<br>texte | O b j e t   |
|-------------------|---|------------------|---|
| 1                 | DAG / BAPRE   | 7 janvier 2004   | Liste des entreprises habilitées dans le domaine funéraire.   |
| 2                 | DRCT / CLI  | 9 janvier 2004   | Nomenclature des emplois territoriaux. Version N°3.   |
| 3                 | DRCT / CLI  | 9 janvier 2004   | Application au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 dans la Fonction Publique Territoriale des dispositions des articles 47 & 70 de la loi N°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (temps partiel).  |
| 4                 | DAG / BAPRE   | 12 janvier 2004  | Gestion des situations de décès massifs.  |
| 5                 | DRCT / CLI  | 15 janvier 2004  | Lettre-circulaire joignant la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales datée du 31 décembre 2003 précisant les modalités de mise en oeuvre des articles L 1621-2, L 2123-11-2, L 3123-9-2 et L 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux. |
| 6                 | DRCT / CLI  | 16 janvier 2004  | Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux   |
| 7                 | DRCT / CLI  | 16 janvier 2004  | Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2004.   |
| 8                 | DRCT / CLI  | 2 février 2004   | <b>Rectificatif</b> : barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2004  |
| 9                 | DRCT / BCDB   | 9 février 2004   | Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2004.   |
| 10                | DRCT / BCDB   | 24 février 2004  | Dotation Spéciale Instituteurs : exercice 2003.   |
| 11                | DRCT / BCDB   | 3 mars 2004      | Vote du budget primitif 2004.   |
| 12                | DRCT / CLI  | 3 mars 2004      | Commission de Réforme - Instructions concernant la procédure de saisine.  |
| 13                | DRCT / CLI  | 4 mars 2004      | Indemnités pour le gardiennage des églises communales   |
| 14                | DRCT / BCDB   | 4 mars 2004      | Dotation globale de fonctionnement 2004. Notification de la dotation forfaitaire.   |
| 15                | DRCT / BCDB   | 4 mars 2004      | Dotation globale de fonctionnement 2004. Dotation de compensation des EPCI.   |
| 16                | DRCT / BCDB   | 10 mars 2004     | Fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2004  |
| 17                | DRCT / BCDB   | 31 mars 2004     | Logement des instituteurs : dotation de l'État.   |
| 18                | DRCT / BCDB   | 8 avril 2004     | Attribution de la Dotation de Solidarité Rurale en 2004.  |
| 19                | DRCT / BCDB   | 9 avril 2004     | Répartition de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au titre de l'année 2004.  |
| 20                | DRCT / BCDB   | 9 avril 2004     | Répartition de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) pour l'année 2004 (ancien FNP).   |
| 21                | DRCT / BCDB   | 20 avril 2004    | Dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre   |
| 22                | DAG / BAG   | 11 mai 2004      | Dénombrement de la population 2004 - Exécution des recensements complémentaires   |

|    |             |                              |  |
|----|-------------|------------------------------|--|
| 23 | DRCT / BCDB | 13 mai 2004                  | Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités locales.   |
| 24 | DRCT / BCDB | 26 mai 2004                  | Informations relatives à l'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2004.   |
| 25 | DRCT / CLI  | 1 <sup>er</sup> juillet 2004 | Emplois fonctionnels de direction. Fin de fonctions avant le terme prévu.  |
| 26 | DRCT / CLI  | 5 juillet 2004               | Modalités d'autorisation de l'exécutif local à signer un marché public.  |
| 27 | DRCT / BCDB | 6 juillet 2004               | Indemnité de logement. Recensement des instituteurs ayants droit à la date du 1er septembre 2004.  |
| 28 | DRCT / BCDB | 9 juillet 2004               | Optimisation de la gestion budgétaire & comptable des collectivités territoriales – Réduction de la journée complémentaire.  |
| 29 | DRCT / CLI  | 29 juillet 2004              | Indemnisation du chômage des agents du secteur public.   |
| 30 | DRCT / BCDB | 30 juillet 2004              | Informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités locales en 2004 pour application différée.   |
| 31 | DRCT / BCDB | 30 juillet 2004              | Participation des collectivités locales à des actions humanitaires d'urgence.  |
| 32 | DRCT / CLI  | 11 août 2004                 | Indemnité de fonction des titulaires de mandat locaux.   |
| 33 | DRCT / BCDB | 16 août 2004                 | Fonds de compensation pour la TVA ( <i>adressée aux communautés de communes</i> ).   |
| 34 | DRCT / BCDB | 16 août 2004                 | Fonds de compensation pour la TVA ( <i>adressée aux maires</i> ).  |
| 35 | DRCT / BCDB | 26 août 2004                 | Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Nouvelles dispositions de l'article 107 de la loi de finances pour 2004.  |
| 36 | DRCT / BCDB | 10 septembre 2004            | Application des dispositions relatives aux marchés publics - Diffusion : directe.  |
| 37 | DRCT / CLI  | 16 décembre 2004             | Décisions des autorités locales.   |
| 38 | DRCT / BCDB | 17 décembre 2004             | Décisions & procédures budgétaires de fin de gestion – Vote du budget primitif 2005.   |
| 39 | DRCT / BCDB | 24 décembre 2004             | Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Report au 15 janvier 2005 de la date limite de délibération pour la mise en œuvre du dispositif de lissage.  |
| 40 | DRCT / CLI  | 24 décembre 2004             | Revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et l'indemnisation du chômage et à l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2004 applicable aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs définis par l'article L.351-12 du Code du Travail et se retrouvant au chômage. |

**DRCT / CLI** ☞ *Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau du Contrôle de Légalité & de l'Intercommunalité*

**DRCT / BCDB** ☞ *Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau du Contrôle des Dotations Budgétaires*

**DAG / BAP** ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau des Activités Professionnelles & de la Réglementation*

**DAG / BAG** ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau de l'Administration Générale*

**DAG / ENV** ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau de la Protection de la Nature & de l'Environnement*



---

***DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX INSTITUÉS  
EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES***

---

**S O M M A I R E**

- **Section I**      Redevance sur le navire
- **Section II**     Redevance sur les marchandises
- **Section III**    Redevance sur les passagers
- **Section IV**    Redevance de stationnement des navires
- **Section V**     Redevance maritime sur les navires et autres bâtiments traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne
- **Section VI**    Redevance sur les ordures ménagères des navires

**SECTION I**

**REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conditions d'application de la redevance**

**1.1** - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R.\* 212-3 du code des ports maritimes (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, T<sub>e</sub> représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1<sup>er</sup> en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

| TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES  | Taux de la redevance (€/ m <sup>3</sup> ) |        |              |        |
|---|---|--------|--------------|--------|
|   | Entrée                                    |        | Sortie       |        |
|   | Zones 1 et 2                              | Zone 3 | Zones 1 et 2 | Zone 3 |
| 1 - Paquebots :   |   |        |              |        |
| . pour la part de volume entre 0 et 10 000 m <sup>3</sup>   | 0,085                                     |        | 0,085        |        |
| . pour la part de volume entre 10 001 et 20 000 m <sup>3</sup>                                    | 0,070                                     |        | 0,070        |        |
| . pour la part de volume entre 20 001 et 30 000 m <sup>3</sup>                                    | 0,051                                     |        | 0,051        |        |
| . pour la part de volume au-delà de 30 000 m <sup>3</sup>   | 0,035                                     |        | 0,035        |        |
| 2 - Navires transbordeurs   | 0,127                                     |        | 0,127        |        |
| 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides   | 0,456                                     |        | 0,438        |        |
| 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés  | 0,245                                     |        | 0,245        |        |
| 5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures | 0,381                                     |        | 0,271        |        |
| 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :                                       |   |        |              |        |
| . Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m <sup>3</sup>                            | 0,457                                     | 0,228  | 0,491        | 0,246  |
| . Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m <sup>3</sup>                                    | 0,599                                     | 0,228  | 0,491        | 0,246  |
| 7 - Navires réfrigérés ou polythermes   | 0,253                                     |        | 0,195        |        |
| 8 - Navires de charge à manutention horizontale (1)   | 0,152                                     |        | 0,152        |        |
| 9 - Navires porte-conteneurs (1)  | 0,152                                     |        | 0,152        |        |
| 10 - Navires porte-barges   | 0,291                                     |        | 0,240        |        |
| 11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs  | 0,291                                     |        | 0,240        |        |
| 12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus   | 0,288                                     |        | 0,238        |        |

(1) La redevance n'est pas due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations de débarquement de conteneurs vides.

### 1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

**ZONE 1 :** correspondant à la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard.

**ZONE 2 :** comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3.

**ZONE 3 :** comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5.

**1.3 -** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

**1.4 -** Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois (Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance n'est liquidée qu'une fois à l'entrée).

### 1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,

- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, 1.1, plafonnée à 0,06 €/m<sup>3</sup>.

**1.6** - En application des dispositions de l'article R.\* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7** - En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 82 €;

- le seuil de perception des droits de port est fixé à 41 €

**ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes**

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (\*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (\*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (\*) figurant dans le tableau ci-dessous :

| Type de Navire | Zone tarifaire | Valeur de a           | Le coefficient minorateur k est égal à |
|----------------|----------------|-----------------------|--|
| 1              | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,600$ | $1,5 a + 0,1$                          |
| 3              | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,128$ | $1,5 a + 0,35$                         |
|                |                | $0,128 < a \leq 0,38$ | $1,81 a + 0,31$                        |
| 5              | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,1$   | $2 a + 0,35$                           |
|                |                | $0,1 < a \leq 0,304$  | $2,2 a + 0,33$                         |
| 6              | 1-2-3          | $0 \leq a \leq 0,234$ | $1,4 a + 0,3$                          |
|                |                | $0,234 < a \leq 0,4$  | $2,25 a + 0,1$                         |

|                    |     |  |  |
|--------------------|-----|--|--|
| 8-9                | 1   | $0 \leq a \leq 0,008$<br>$0,008 < a \leq 0,08$<br>$0,08 < a \leq 0,16$ | $25 a$<br>$1,4 a + 0,21$<br>$8,5 a - 0,36$ |
|                    | 2   | $0 \leq a \leq 0,006$<br>$0,006 < a \leq 0,153$                        | $25 a$<br>$5,8 a + 0,11$                   |
| 2-4-7-<br>10-11-12 | 1-2 | $0 \leq a \leq 0,057$<br>$0,057 < a \leq 0,145$                        | $5 a + 0,125$<br>$6,68 a + 0,03$           |

1 : Seuls les paquebots bénéficient de la réduction en fonction de l'importance de l'escale. Les navires de croisière en sont exclus.

(\*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

#### Navires transportant des passagers :

Lorsqu'un navire à passagers est tête ou fin de ligne dans le port et renouvelle plus de 50 % de sa capacité en passagers, une réduction complémentaire de 10 % est appliquée sur la redevance sur le navire, après déduction d'autres remises éventuelles.

#### Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement, la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

### **ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes**

**3.1** - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

- . service à 1 touchée/mois : - 20 %
- . service à 2 touchées/mois : - 30 %
- . service à 3 touchées/mois : - 40 %
- . service à 4 touchées/mois ou plus : - 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Port autonome de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et de la fréquence des escales effectuées. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée à la fin de chaque trimestre civil pour une application aux escales du trimestre suivant.

#### **3.2** - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60<sup>ème</sup> touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vracs énergétiques.

**3.3** - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

### **ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.\* 212-8 du code des ports maritimes**

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % du taux de base, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

#### Réduction pour un nouveau service direct sur un range non encore desservi :

Lors de l'établissement d'une nouvelle ligne régulière desservant en direct un range non encore desservi par ligne régulière, les navires assurant ce nouveau service peuvent bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée d'un an, d'une réduction de



50 % de la redevance sur le navire. Cette mesure peut, après accord du Port autonome, être prolongée d'une période maximale d'un an.

Le bénéfice de cette mesure peut être accordé par le Port autonome dès la première touchée et avant l'agrément en ligne régulière par le service des douanes.

Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

**Réduction pour ouverture par transbordement d'un nouveau range non encore desservi au départ du port de Bordeaux :**

Une réduction de 25 % est appliquée lorsque, au départ ou à destination de Bordeaux, un nouveau range, non encore touché par une ligne régulière existante, est desservi par transbordement.

Cette réduction est accordée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une période maximale d'un an, après accord du Port autonome. Elle est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu. Par contre, elle ne peut s'appliquer si l'armateur bénéficie par ailleurs de la réduction pour création de nouvelle ligne (cf. ci-dessus).

**ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires**

Les navires de types 6 et 12, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

**ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local**

1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.

2°) Les navires se livrant au dragage des matériaux dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

3°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,260 €/m<sup>3</sup> pour les navires de type 3,

- 0,130 €/m<sup>3</sup> pour les autres navires.

**SECTION II**

**REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES**

**ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R.\* 212-13 à R.\* 212-16 du code des ports maritimes**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

| N° de la nomenclature<br>N.S.T. | Désignation des marchandises  | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|---------------------------------|---|--------------|--------------------------------|
|                                 |   | €/ t         | €/ t                           |
| 0                               | <b>PRODUITS AGRICOLES ET ANIMAUX VIVANTS</b>                                  |              |                                |
| 01                              | Céréales (sauf 0150-0151)   | 0,683        | 0,369                          |
| 0150-0151                       | Maïs  | 0,700        | 0,378                          |
| 02-03-04                        | Pommes de terre, autres légumes et fruits frais, matières textiles et déchets | 0,700        | 0,378                          |
| 05                              | Bois et lièges (sauf 0511 et 056)   | 0,573        | 0,421                          |
| 0511                            | Copeaux   | 0,379        | 0,379                          |
| 056                             | Bois sciés  | 0,639        | 0,421                          |

|          |   |       |       |
|----------|---|-------|-------|
| 06-09    | Autres matières premières d'origine animale ou végétale (sauf 0990)   | 0,421 | 0,421 |
| 0990     | Écorces de pin  | 0,211 | 0,211 |
| 1        | <u>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u><br>(sauf 11, 12, 121, 13, 14, 16, 165, 17, 18 et 182)  | 1,296 | 1,296 |
| 11       | Sucres et mélasses  | 0,791 | 0,690 |
| 12       | Boissons (sauf 121)   | 0,970 | 0,970 |
| 121      | Moût de raisin  | 0,497 | 0,497 |
| 13-14-16 | Stimulants et épicerie, denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, autres denrées alimentaires non périssables et houblon (sauf 165) | 0,841 | 0,690 |
| 165      | Graines protéagineuses  | 0,700 | 0,336 |
| 17       | Nourritures pour animaux et déchets alimentaires  | 0,560 | 0,099 |
| 18       | Oléagineux (sauf 182)   | 0,700 | 0,336 |
| 182      | Huiles  | 0,682 | 0,522 |
| 2        | <u>COMBUSTIBLES, MINERAUX SOLIDES</u> (sauf 2240, 2319 et 2400)   | 0,558 | 0,558 |
| 2240     | Tourbe  | 0,211 | 0,211 |
| 2319     | Coke de pétrole   | 0,702 | 0,702 |
| 2400     | Déchets destinés à la combustion industrielle   | 0,211 | 0,211 |
| 3        | <u>PRODUITS PETROLIERS</u>  |       |       |
| 31       | Pétrole brut  | 0,564 | 0,564 |
| 32-33-34 | Dérivés énergétiques (sauf 3439), Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés, dérivés non énergétiques                           | 0,759 | 0,387 |
| 3439     | Bitume  | 0,368 | 0,368 |
| 4        | <u>MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE</u>  | 0,455 | 0,168 |

| N° de la nomenclature N.S.T. | Désignation des marchandises   | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|------------------------------|--|--------------|--------------------------------|
|                              |  | €/ t         | €/ t                           |
| 5                            | <u>PRODUITS METALLURGIQUES</u> (sauf 561 et 562)   | 0,622        | 0,622                          |
| 561-562                      | Cuivre, aluminium  | 0,335        | 0,335                          |
| 6                            | <u>MINERAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u> (sauf 61, 6120, 6150, 62, 63, 64 et 65) | 0,615        | 0,588                          |
| 61                           | Sables, graviers, argiles, scories   | 0,480        | 0                              |
| 6120                         | Sables communs   | 0,084        | 0                              |
| 6150                         | Cendres, laitiers  | 0,252        | 0,127                          |
| 62                           | Sel, pyrites et soufre   | 0,589        | 0,589                          |
| 63                           | Autres pierres, terres et minéraux   | 0,084        | 0,059                          |
| 64-65                        | Ciments, chaux, plâtre   | 0,615        | 0,127                          |
| 7                            | <u>ENGRAIS</u> (sauf 71, 713, 7231 et 7232)  | 0,514        | 0,093                          |
| 71                           | Engrais naturels, engrais liquides (sauf 713)  | 0,447        | 0,447                          |
| 713                          | Sels de potasse naturels bruts   | 0,420        | 0                              |
| 7231-7232                    | Chlorure et sulfate de potasse   | 0,420        | 0                              |
| 8                            | <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> (sauf 812, 813, 815, 8192, 8193, 83 et 84)                                       | 0,732        | 0,732                          |
| 812-813-815                  | Soude caustique, carbonate de sodium, sulfate de fer   | 0,480        | 0,480                          |
| 8192-8193                    | Acide phosphorique et ammoniac   | 0,658        | 0,658                          |

|      |   |       |       |
|------|---|-------|-------|
| 83   | Produits carbochimiques   | 0,759 | 0,387 |
| 84   | Cellulose et déchets  | 0,455 | 0,455 |
| 9    | <u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u> (sauf 9108, 9110, 9511, 972 et 976) | 2,355 | 2,355 |
| 9108 | Matériel aéronautique et spatial  | 15,00 | 15,00 |
| 9110 | Éléments de transport pour matériel aéronautique  | 0     | 0     |
| 9511 | Verre pilé  | 0,480 | 0,480 |
| 972  | Papiers et cartons bruts  | 0,294 | 0,294 |
| 976  | Articles manufacturés en bois et liège  | 1,147 | 1,147 |

## II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

| Désignation des marchandises   | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|--|--------------|--------------------------------|
|  | €/ Unité     | €/ Unité                       |
| <u>Animaux vivants :</u>   |              |                                |
| . d'un poids inférieur à 10 kg   | 0,195        | 0,195                          |
| . d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg           | 0,422        | 0,422                          |
| . d'un poids supérieur ou égal à 100 kg                                | 0,736        | 0,736                          |
| <u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u> |              |                                |
| . véhicules à 2 roues  | 0,422        | 0,422                          |
| . voitures de tourisme   | 3,127        | 3,127                          |
| . autocars   | 11,59        | 11,59                          |
| . camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t                      | 4,621        | 4,621                          |
| . camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t              | 6,903        | 6,903                          |
| <u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>           |              |                                |
| . d'une longueur inférieure à 8 m                                      | 6,500        | 6,500                          |
| . d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m        | 9,750        | 9,750                          |
| . d'une longueur supérieure ou égale à 10 m                            | 13,00        | 13,00                          |

Les conteneurs vides et les remorques vides sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les conteneurs pleins transportés par voie maritime, ayant comme destination finale un port de l'Union Européenne (DOM-TOM exclus), sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

### **ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises**

**8.1** - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

**8.4** - En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,50 € par déclaration.

**8.5** - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.\* 212-16 du code des ports maritimes) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

**8.6** - Réduction applicable aux marchandises.

1°) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3°) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4°) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

**8.7** - Liaisons de caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1°) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2°) Les matériaux dragués dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

3°) Les marchandises transportées d'un point à un autre de la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

### **SECTION III**

#### **REDEVANCE SUR LES PASSAGERS**

##### **ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 212-17 à R.\* 212-19 du code des ports maritimes**

**9.1** - Les passagers embarqués, débarqués, ou transbordés dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux, sont soumis à une redevance de 2,16 €par passager.

**9.2** - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** - Bénéficient d'un abattement de 50 % de la redevance :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale en un ou plusieurs points de la circonscription du port (La mise en œuvre de l'abattement de 50 % pour les passagers en transit et les excursionnistes, qui s'applique sur les opérations de débarquement et de rembarquement, se traduit par la perception d'une redevance unique de 2,15 €par passager en transit, excursionniste ou croisiériste, liquidée à la sortie) ;

- les croisiéristes et les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures (La mise en œuvre de l'abattement de 50 % pour les passagers en transit et les excursionnistes, qui s'applique sur les opérations de débarquement et de rembarquement, se traduit par la perception d'une redevance unique de 2,15 €par passager en transit, excursionniste ou croisiériste, liquidée à la sortie) ;

- les passagers transbordés.

**9.4** - Liaisons de caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

### **SECTION IV**

#### **REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES**

##### **ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.\* 212-12 du code des ports maritimes**

**10.1** - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bordeaux, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de franchise de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0,018 €par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

**10.2** - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 244 €par navire.

Le seuil de perception est fixé à 122 €par navire.

**10.3** - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port autonome de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

**10.4** - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**10.5** - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub.

Le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours, pour le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation ou à la construction navale. Cette franchise est portée à 60 jours pour les navires ayant effectué au préalable un passage en forme ou engin de radoub.

**10.6** - Pour les navires ayant le port de Bordeaux comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours.

## SECTION V

### REDEVANCE MARITIME SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX A DESTINATION OU EN PROVENANCE DU RESEAU DE NAVIGATION AMONT DE LA DORDOGNE ET DE LA GARONNE

#### ARTICLE 11 - Redevance pour le passage dans la circonscription du P.A.B.

**11.1** - Une redevance est perçue sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux (circonscription), à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne.

**11.2** - Cette redevance est fonction du volume géométrique du navire défini à l'article R\* 212-3 du code des ports maritimes ; elle est égale à 50 % de la redevance sur le navire indiquée en section I-1.1 et applicable à la zone 2.

**11.3** - Le minimum et le seuil de perception sont ceux retenus à l'article 1<sup>er</sup>, 1.7 de la section I.

**11.4** - Exonération

La redevance n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, remorquage et sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant des liaisons de caractère local.

## SECTION VI

### REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES DES NAVIRES

#### ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

**12.1** - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 62 €

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 80 €

**12.2** - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière,
- les navires escalant sur les postes privés (postes 515, 602, 710 et 711),
- les navires visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1.6, du présent tarif.

**12.3** - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

**12.4** - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;
- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;
- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2004

COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE SANITAIRE DU SECTEUR N° 1

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.326, L.731.1 à L.713.4 et R.712.11,  
**VU** la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,  
**VU** le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif aux Conférences Sanitaires de Secteur,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 1997 fixant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 1,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 3 novembre 1998, 25 mai, 30 juin, 21 septembre, 9, 23 décembre 1999, 24 janvier, 15 février, 23 juin, 23 octobre, 20 novembre 2000, 22 février 2002 et 6 septembre 2004 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur 1,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 1997 fixant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 1 est modifié ainsi qu'il suit :

- Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX :
  - . M. Jean-Jacques BENOIT  
(en remplacement de M. Yves BUFFET)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'INSTITUT  
« BERGONIÉ »**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 2 août, 29 septembre et 2 décembre 2004 révisant la dotation globale de l'institut Bergonié,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| - dotation globale précédente | 49 547 055 € |
| - nouvelle dotation globale   | 51 470 516 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**





---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE SANTÉ  
MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet, 23 septembre et 2 décembre 2004 révisant la dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente      1 790 871,01 €  
- nouvelle dotation globale        1 791 323,01 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES SERVICES SANITAIRES  
GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE**

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet, 23 septembre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- . dotation globale précédente      2 103 859 €  
. nouvelle dotation globale      2 112 053 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR DU  
PARC, DU CENTRE DE RÉADAPTATION ET DU CENTRE DE SANTÉ  
MENTALE INFANTILE GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION « RÉNOVATION »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour du Parc, du centre de réadaptation et du centre de santé mentale infantile gérés par l'association Rénovation,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet, 23 septembre et 6 décembre 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital de jour du Parc, du centre de réadaptation et du centre de santé mentale infantile gérés par l'association Rénovation,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale des établissements ci-après, gérés par l'association Rénovation, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

**. Hôpital de jour Du Parc - 347, bd Wilson - 33200 BORDEAUX**

- dotation globale précédente 1 952 069,00 €
- nouvelle dotation globale 1 952 521,00 €

**. Centre de réadaptation - 38, rue Pasteur - 33200 BORDEAUX**

- dotation globale précédente 2 518 826,29 €
- nouvelle dotation globale 2 519 278,29 €

**. Centre de santé mentale infantile - 246, avenue du Gal de Gaulle - 33290 BLANQUEFORT**

- dotation globale précédente 1 807 825,00 €
- nouvelle dotation globale 1 810 788,00 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MÉDICO-  
CHIRURGICAL « WALLERSTEIN » À ARÈS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
  - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 juillet, 2 novembre et 2 décembre 2004 révisant la dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
  - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 14 877 448 €
- nouvelle dotation globale 15 286 747 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ  
PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 3 août, 8 octobre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente      38 878 800 €
- nouvelle dotation globale        39 856 878 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



\*DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU  
CENTRE MÉDICAL « LA PIGNADA » À LÈGE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médical La Pignada,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 3, 29 septembre et 2 décembre 2004 révisant la dotation globale du centre médical La Pignada,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre médical La Pignada à LÈGE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - dotation globale précédente | 5 132 879,70 € |
| - nouvelle dotation globale   | 5 173 101,70 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR  
POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et le tarif de prestations de l'hôpital de jour "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN,
  - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 septembre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital de jour "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN,
  - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente      1 403 776 €
- nouvelle dotation globale        1 404 228 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DU TARIF DE  
PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de soins de PODENSAC,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2004 révisant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de soins de PODENSAC,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre de soins de PODENSAC, au titre du budget principal Unité de soins de longue durée, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente      1 423 307,59 €
- nouvelle dotation globale      1 427 956,59 €

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins      49,24 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.



**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE POST-CURE  
POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ « MONTALIER »  
À SAINT-SELVE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier,
  - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet, 23 septembre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier,
  - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à SAINT-SELVE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente           5 120 857,76 €
- nouvelle dotation globale           5 151 258,76 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2004**

---

*RÉVISION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS  
INFIRMIERS À DOMICILE DE BAGATELLE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
  - VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
  - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
  - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle,
  - VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle** sont révisés ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 2004 :

|                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| Forfait global annuel de soins | 1 459 529,00€ |
| Forfait journalier de soins    | 28,56 €       |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Actions de Santé  
Publique

**Arrêté du 21.12.2004**

---

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN  
LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE  
SIS À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** les titres I et II du livre VI du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

**VU** le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

**VU** la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

**VU** le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 avril 1990 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 151 rue Pasteur à Bordeaux (33200) exploité par la SELARL « AQUIBIO ».

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 août 2004 par lequel il est décidé de transférer le laboratoire au 142 rue Pasteur à Bordeaux Caudéran,

**VU** l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens, en date du 9 septembre 2004

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Gironde, à compter du 3 janvier 2005, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 151 rue Pasteur à Bordeaux Caudéran exploité par la S.E.L.A.R.L AQUIBIO

Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Gironde sous le n° 33-133 et exploité par la SELARL AQUIBIO, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 142 rue Pasteur à Bordeaux Caudéran à compter du 3 janvier 2005

Directeur : Madame TAUPIN Anne, Docteur en pharmacie

Directeur adjoint : Madame Delphine FERREIRA, Docteur en pharmacie.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine
- ♦ Madame LAURENT Chantal, Madame PONTACQ Marie Laurence, Madame LESTHELLE Sophie, associées non exerçantes de la SELARL « AQUIBIO »,
- ♦ Madame Delphine FERREIRA, directeur adjoint,
- ♦ Monsieur le Maire de BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2004

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 23.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE L'INSTITUT « BERGONIÉ »**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 2 août, 29 septembre, 2 et 10 décembre 2004 révisant la dotation globale de l'institut Bergonié,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| - dotation globale précédente | 51 470 516 € |
| - nouvelle dotation globale   | 51 479 516 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
*Roselyne CHAZEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.12.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES DAMES DE LA FOI » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 20 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Dames de la Foi » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                 | 485.675,99     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 479.695,99        |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 5.980             |                |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 485.675,99        | 485.675,99     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Dames de la Foi » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,64 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,56 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **485.675,99 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 4 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues DE CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.12.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « BON PASTEUR SAINTE GERMAINE » À BRUGES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Bon Pasteur Sainte Germaine » à Bruges sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 6.000                    | 525.339,55            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 518.301,55               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 1.038                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 525.339,55               | 525.339,55            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Bon Pasteur Sainte Germaine » à Bruges est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,62 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,80 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,98 euros**

Tarif journalier moins de 60 ans : **17,93 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **525.339,55 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues DE CHALUP**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « BON PASTEUR LE VIGEAN » À EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Eysines sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 456.017,38            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 454.837,38               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 1.180                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 456.017,38               | 456.017,38            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Eysines est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,40 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,99 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,59 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **456.017,38 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues DE CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.12.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES TERRASSES DE BEAUSÉJOUR »  
À FARGUES SAINT-HILAIRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 2 666                    | 416.188,22            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 413.122,22               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 400                      |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 416.188,22               | 416.188,22            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues saint Hilaire est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,37 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,86 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,32 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **416.188,22 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 10 août 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Hugues *DE CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.12.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LA RENAISSANCE » À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Renaissance » à Pessac sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 291                      | 30.822,02             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 28.947,69                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 1.583,33                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 30.822,02                | 30.822,02             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Renaissance » à Pessac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,04 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,26 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,49 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **30.822,02 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues DE CHALUP**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LA CHÊNAIE » À SAINT-CIERS SUR GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint Ciers sur Gironde sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 113 644                  | 515.175,16            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 389.031,16               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 12 500                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 515.175,16               | 515.175,16            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint Ciers sur Gironde est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,29 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,35 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,42 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **515.175,16 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 11 août 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
*Hugues DE CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.12.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU VACQUEY » À SALLEBOEUF***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Château Vacquey » à Salleboeuf sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 6.600                    | 308.345,15            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 301.745,15               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 0                        |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 308.345,15               | 308.345,15            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Château Vacquey » à Salleboeuf est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **22,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 **17,89 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,87 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **308.345,31 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 4 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues DE CHALUP**





**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2004 DE  
L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE « LES ARBOUSIERS »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,  
**VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 2004 :

**Unité de soins de longue durée Les Arbousiers**

|   |                |
|---|----------------|
| N° FINESS                                     | 330791641      |
| Option tarifaire                              | tarif global   |
| Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2 | 61,26 €        |
| Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4 | 51,00 €        |
| Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6 | 40,75 €        |
| Dotation globale de financement « soins »     | 1 721 400,16 € |

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE » À  
BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « maison de retraite protestante » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 176                      | 361.911,34            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 361.579,34               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 156                      |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 361.911,34               | 361.911,34            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « maison de retraite protestante » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,90 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,18 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,45 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **361.911,34 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « AGORA » À CASTRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 30 avril 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « AGORA » à Castres sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 21.225                |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 21.141,67                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 83,33                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 21.225                   | 21.225                |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « AGORA » à Castres est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,87 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,32 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,35 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **21.225 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « L'OMBRIÈRE » À LANTON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 22 août 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 décembre 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'Ombrière » à Lanton sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 15.059,63             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 15.027,05                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 32,58                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 15.059,63                | 15.059,63             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « L'Ombrière » à Lanton est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,56 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **11,98 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **2,92 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **15.059,63 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



---

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE  
SIS À SAINTE-FOY LA GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** les titres I et II du livre VI du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

**VU** le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

**VU** la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

**VU** le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 23 rue Jean-Louis Faure à SAINTE FOY LA GRANDE (33220),

**VU** la demande en date du 10 juin 2004 de Monsieur FERRAND de transférer le laboratoire au 32 boulevard Garrau dans la même commune

**VU** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, section G, en date du 22 juin 2004,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Gironde, à compter du 15 janvier 2005 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 23 rue Jean-Louis Faure à SAINTE FOY LA GRANDE (33220).

Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Gironde sous le n° 33-009 et exploité par la SELARL « Centre de Biologie Médicale » sise 4 rue Guynemer à Périgueux (24000), le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 32 boulevard Garrau à STE FOY LA GRANDE (33220) à compter du 15 janvier 2005

**Directeur** : Monsieur Dominique FERRAND, pharmacien

**Directeur Adjoint** : Mademoiselle REY Emmanuelle, Docteur en Pharmacie, jusqu'au 31 octobre 2005

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régional des Artisans et Commerçants
- Monsieur Dominique FERRAND, directeur,
- Mademoiselle REY Emmanuelle, directeur adjoint,

- Les associés de la SELARL Centre de biologie médicale BIOLAB
- Monsieur le Maire de Ste Foy la Grande

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE » À SOULAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 5 août 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Jacques de Compostelle » à Soulac sont autorisées comme suit :



|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 663,40                   | 83.152,01             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 81.963,61                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 525,00                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 83.152,01                | 83.152,01             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Saint Jacques de Compostelle » à Soulac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,18 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,44 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,70 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **83.152,01 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**. Par ailleurs, l'examen des budgets 2002 et 2003 fait ressortir un clapet anti-retour en année pleine d'un montant de 185.106 euros.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE »  
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 20 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 2.000                    | 446.862,79            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 437.727,58               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 7.135,21                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 446.862,79               | 446.862,79            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,03 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,51 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,99 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **446.862,79 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 27 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 05.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « GRAND BON PASTEUR » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2004,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 6.465,09                 | 340.902,40            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 334.369,31               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 68                       |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 340.902,40               | 340.902,40            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,19 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,15 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **10,10 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **340.902,40 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 27 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « CLUB AMI DES ANCIENS »  
À COIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Club Ami des Anciens » à Coirac sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 40.000            | 534.451,63     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 466.451,63        |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 28.000            |                |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 534.451,63        | 534.451,63     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Club Ami des Anciens » à Coirac est fixé à **26,62 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **534.451,63 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 27 septembre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 05.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « DU HAUT MÉDOC »  
À SAINT-MÉDARD EN JALLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « du Haut Médoc » à Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 75.580,16         | 540.955,64     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 451.275,48        |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 14.100            |                |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 531.800,64        | 540.955,64     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 7.735,86          |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 1.419,14          |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Haut Médoc » à Saint Médard en Jalles est fixé à **28,49 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **531.800,64 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 10 novembre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 05.01.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « VILLA BONTEMPS » À TALENCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 30 avril 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Villa Bontemps » à Talence sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 29.458,54             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 29.358,88                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 99,66                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 29.458,54                | 29.458,54             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Villa Bontemps » à Talence est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,51 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,62 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,72 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **29.458,88 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « L'OASIS » À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « L'Oasis » à Arcachon sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 90,26                    | 29.980,26             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 29.790                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 100                      |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 29.980,26                | 29.980,26             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « L'Oasis » à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,20 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,46 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,78 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **29.980,26 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « TROPAYSE » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 30 juillet 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « TROPAYSE » à Bassens sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 30.221,90             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 30.054,65                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 167,25                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 30.221,90                | 30.221,90             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Tropayse » à Bassens est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **29,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,32 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,73 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **30.221,90 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES VERGERS DU COTEAU » À BLANQUEFORT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 24 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Vergers du Côteau » à Blanquefort sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 21.208,29             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 21.208,29                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 0                        |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 21.208,29                | 21.208,29             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Vergers du Côteau » à Blanquefort est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,01 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,15 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,29 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **21.208,29 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « PAGNEAU » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Pagneau » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 27,99                    | 25.977,08             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 25.801                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 148,09                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 25.977,08                | 25.977,08             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Pagneau » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,56 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,12 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,67 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **25.977,08 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE LAURENZANNE » À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 30 avril 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Jardins de Laurenzanne » à Gradignan sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 24.740,83             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 24.608,33                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 132,50                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 24.740,83                | 24.740,83             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Jardins de Laurenzanne » à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,81 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,60 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,40 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **24.740,83 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « CLAIREFONTAINE » À MARTIGNAS SUR JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 60.008,70             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 58.008,70                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 2.000                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 60.008,70                | 60.008,70             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,00 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,45 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,49 euros**

Pour information, l'arrêté en date du 21 octobre 2004 fixait les tarifs des prestations de l'EHPAD « Clairefontaine » du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2004 pour une capacité de 36 lits. Le présent arrêté fixe les tarifs des prestations de l'EHPAD « Clairefontaine » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 pour une durée de 2 mois suite à un avenant portant la capacité de l'établissement de 36 à 47 lits.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **60.008,70 euros** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE CLOS MARTILLAC » À MARTILLAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 22 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Clos Martillac » à Martillac sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                 | 24.710,25      |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 24.658,50         |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 51,75             |                |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 24.710,25         | 24.710,25      |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Clos Martillac » à Martillac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,69 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,41 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **24.710,25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE D'AQUITAINE » À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 13 juillet 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 16.108,60             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 16.108,60                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 0                        |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 16.108,60                | 16.108,60             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,07 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,05 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **16.108,60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE DUC DE LORGE » À SAINT-JEAN D'ILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Duc de Lorge » à Saint Jean d'Ilac sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 131.975               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 129.021                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 2.954                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 131.975                  | 131.975               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Duc de Lorge » à Saint Jean d'Ilac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **39,39 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **31,93 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **24,48 euros**

Pour information, l'arrêté en date du 7 octobre 2004 fixait les tarifs des prestations de l'EHPAD « Le Duc de Lorge » du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2004 pour une capacité de 60 lits. Le présent arrêté fixe les tarifs des prestations de l'EHPAD « Le Duc de Lorge » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 pour une durée de 2 mois suite à un avenant portant la capacité de l'établissement de 60 à 68 lits.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **131.975 euros** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 7 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.01.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « MIRAMBEAU » À SAINT-VIVIEN DU MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 22 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Mirambeau » à Saint Vivien du Médoc sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 26.233,40             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 26.060,50                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 172,90                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 26.233,40                | 26.233,40             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Mirambeau » à Saint Vivien du Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,96 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,85 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,75 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **26.233,40 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 07.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « BURGUNDIA » À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 1<sup>er</sup> septembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Burgundia » à Arcachon sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 11.916,67             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 11.833,34                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 83,33                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 11.916,67                | 11.916,67             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Burgundia » à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,36 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,47 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,58 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **11.916,67 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « CLAIREFONTAINE » À MARTIGNAS SUR JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 6.250                    | 292.759,40            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 278.925,06               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 7.584,34                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 292.759,40               | 292.759,40            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,99 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,57 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,16 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **292.759,40 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 6 janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 07.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE DUC DE LORGE » À SAINT-JEAN D'ILLAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2004,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Duc de Lorge » à Saint Jean d'Ilac sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 577.902               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 568.789                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 9.113                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 577.902                  | 577.902               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Duc de Lorge » à Saint Jean d'Ilac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,11 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,69 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **18,27 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **577.902 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 6 janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES  
AGÉES DÉPENDANTES « CHÂTEAU LAMOTHE »  
À SAINT-MÉDARD D'EYRANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 9 avril 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 décembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Château Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 400                      | 30.221,58             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 29.366,58                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 455                      |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 30.221,58                | 30.221,58             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Château Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,61 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,82 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,03 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **30.221,58 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 07.01.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « MA RÉSIDENCE » À YVRAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2004,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Ma Résidence » à Yvrac sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                        | 33.764,71             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 33.670,71                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 94                       |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 33.764,71                | 33.764,71             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Ma Résidence » à Yvrac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,43 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,33 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,69 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **33.764,71 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





---

**COMPOSITION DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA  
TARIFICATION SANITAIRE & SOCIALE DE BORDEAUX  
- MODIFICATIF N°2 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 351-1 et L 351-3 ;  
**VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;  
**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
**VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, en date du 25 novembre 2003, portant nomination des membres du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;  
**CONSIDÉRANT** la proposition de Madame le Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine ;  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** En application de l'article 13 du décret du 11 avril 1990 susvisé, est nommée membre titulaire du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

**Madame Nicole CARLO-DOUARCHE**  
Chef de service à la Caisse régionale  
d'assurance maladie d'Aquitaine

en qualité de représentant des organismes gestionnaires de régimes obligatoires d'assurance maladie.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions de l'article 1er-7° de l'arrêté susvisé, en date du 25 novembre 2003, du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2005

Le Préfet de région,  
*Alain GEHIN*



VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par la Société Dom'AIR Santé le 19 novembre 2004 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 décembre 2004,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 décembre 2004,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La Société Dom'AIR Santé est autorisée pour son site de rattachement sis à BOULIAC (33270), 52 Pelouses d'Ascot, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'intéressé
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociales et  
Médico-Sociales

**Arrêté modificatif du 24.01.2005**

---

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE  
(C.R.O.S.M.S.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et articles R 312-157 à R 312-168,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par l'arrêté du 7 septembre 2004,

**CONSIDÉRANT** la cessation de fonctions au sein de la Croix Rouge Française de Monsieur Bernard GUERBY, membre titulaire au titre des représentants des Usagers et Institutions Sociales et Médico-Sociales,

**CONSIDÉRANT** les propositions de désignation de Monsieur le Président de la Croix Rouge Française,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la **Formation Plénière et des Sections Spécialisées** : Personnes Handicapées, Personnes Âgées, Personnes en difficultés sociales, Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance :

⇔ **Représentant des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales**

| <b><u>TITULAIRE</u></b>   | <b><u>SUPLÉANT</u></b>   |
|---|--|
| <p><b><u>Monsieur Gilbert ABERGEL</u></b><br/>Directeur des Établissements<br/>de La Croix Rouge Française<br/>Délégation Départementale de la Gironde<br/>de la Croix Rouge Française<br/>8, rue Hustin<br/>33000 BORDEAUX</p> <p>(en remplacement de<br/>Monsieur Bernard GUERBY)</p> | <p><b><u>Monsieur Albert SUQUIA</u></b><br/>Secrétaire Régional de La Croix Rouge Française<br/>Délégation Départementale de la Gironde<br/>de la Croix Rouge Française<br/>8, rue Hustin<br/>33000 BORDEAUX</p> |

**ARTICLE 2** - Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 24 janvier 2005

Le Préfet de Région,  
**Alain GEHIN**



---

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES À BAYONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,  
**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,  
**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,  
**VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 13 mars 2002, 18 avril 2002, 2 mars 2004, 23 septembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

**SUR PROPOSITION** en date du 23 novembre 2004 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**ARTICLE 2** - Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail:

Titulaire : Madame Caroline DAMESTOY en remplacement de Monsieur Jean-Yves ZIMMER

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2005

LE PREFET,  
pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA  
SECTION SANITAIRE DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
L'ORGANISATION SANITAIRE & SOCIALE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale - et notamment, pour la section sanitaire, les membres désignés au titre de l'article 3-1-9° du décret du 30 décembre 1992,

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur VIGOUROUX qui était désigné en qualité de membre suppléant,

CONSIDÉRANT la proposition de désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en date du 3 décembre 2004,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 est modifié comme suit :

**MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-1-9° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :**

| <b>TITULAIRE</b>  | <b>SUPPLEANT</b>  |
|---|---|
| M. Alain HERIAUD<br>Directeur Général<br>du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux<br><br>Sans changement | Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS<br>Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier<br>Universitaire de Bordeaux<br><br>En remplacement de M. VIGOUROUX |

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2005

Le Préfet de Région  
**Alain GEHIN**



---

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR  
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT  
À L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENFANCE (A.O.G.P.E.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,  
**VU** le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),  
**VU** la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,  
**VU** le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :  
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,  
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,  
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,  
**VU** les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :  
- arrêté du 22 août 1988  
- arrêté du 15 janvier 1990  
- arrêté du 27 juillet 1999  
**VU** la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,  
**VU** la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et l'Association **des Œuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (AOGPE)**, concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

- **124,62 €**

pour les mesures confiées à l' Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance – 10, rue Roger Lapébie 33140 VILLENAVE D'ORNON concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat.

**ARTICLE 2** - Pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à :

- **49,85 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales délégué,  
**Jean GOUDENEGE**  
Inspecteur Principal



---

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR  
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT  
À L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS  
(COMITÉ DÉPARTEMENTAL 33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,  
**VU** le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),  
**VU** la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,  
**VU** le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :  
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,  
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,  
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,  
**VU** les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :  
- arrêté du 22 août 1988  
- arrêté du 15 janvier 1990  
- arrêté du 27 juillet 1999  
**VU** la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,  
**VU** la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et le **Comité Départemental de la Gironde de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**, concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

- **124,62 €**

pour les mesures confiées à l' Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (Comité Départemental 33) 272, boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000) concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARTICLE 2** - Pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à :

- **49,85 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales délégué,  
**Jean GOUDENEGE**  
Inspecteur Principal



---

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR  
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À  
L'ASSOCIATION DE TUTELLES ET D'INTÉGRATION (A.T.I.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,  
**VU** le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),  
**VU** la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,  
**VU** le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :  
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,  
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,  
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,  
**VU** les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :  
- arrêté du 22 août 1988  
- arrêté du 15 janvier 1990  
- arrêté du 27 juillet 1999  
**VU** la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,  
**VU** la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et l'Association de Tutelle et d'Intégration (A.T.I.), concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

- **124,62 €**

pour les mesures confiées à l'Association de Tutelle et d'Intégration (A.T.I.) Bureau du Lac II - Bât O Rure Robert Caumont - 33049 Bordeaux cedex concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARTICLE 2** - Pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à :

- **49,85 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales délégué,  
**Jean GOUDENEGE**  
Inspecteur Principal





---

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR  
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT  
À L'ASSOCIATION DU PRADO 33 (ASAP)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,  
**VU** le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),  
**VU** la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,  
**VU** le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :  
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,  
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,  
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,  
**VU** les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :  
- arrêté du 22 août 1988  
- arrêté du 15 janvier 1990  
- arrêté du 27 juillet 1999  
**VU** la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,  
**VU** la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et le **PRADO 33** (ASAP), concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

- **124,62 €**

pour les mesures confiées à l'Association du PRADO 33 - 143/145 cours Gambetta à Talence (33400) concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARTICLE 2** - Pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à :

- **49,85 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales délégué,  
**Jean GOUDENEGE**  
Inspecteur Principal



---

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR  
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT  
À L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
FAMILIALES DE LA GIRONDE (U.D.A.F.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,  
**VU** le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),  
**VU** la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,  
**VU** le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :  
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,  
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,  
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,  
**VU** les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :  
- arrêté du 22 août 1988  
- arrêté du 15 janvier 1990  
- arrêté du 27 juillet 1999  
**VU** la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,  
**VU** la convention du 15 mai 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et l'**Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde** (UDAF 33) déléguant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à cette association,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

- **124,62 €**

pour les mesures confiées à l'U.D.A.F de la Gironde - 25, rue Francis Martin - 33076 Bordeaux cedex concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARTICLE 2** - Pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à :

- **49,85 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et  
Sociales délégué,  
**Jean GOUDENEGE**  
Inspecteur Principal



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES  
RÉGIONALES

Arrêté du 28.01.2005

Direction Régionale de  
l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de  
l'Économie Agricole

*AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE  
« AQUITAINE PRIMEURS INDUSTRIELLES » À CESTAS*

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-1,  
**VU** l'avis des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture de la Gironde du 28/04/2004 et des Landes du 23/11/2004,  
**VU** l'arrêté de délégation de signature par le Préfet au DRAF du 8/07/2004,  
**VU** la demande déposée par la SCA Aquitaine Primeurs Industrielles,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société Coopérative Agricole dénommée Aquitaine Primeurs Industrielles ayant les caractéristiques suivantes :

- o Siège social : 267, avenue Saint Jacques de Compostelle 33 260 CESTAS
- o Circonscription territoriale : départements de la Gironde et des Landes
- o Objet principal : collecte, stockage, expédition, transport, approvisionnement, services relatifs à tous légumes destinés à la transformation industrielle.

est agréée sous le numéro : **AQU 200**.

**ARTICLE 2** – Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Directeur Régional  
de l'Agriculture & de  
la Forêt,  
**Jean-François BOUDY**



**COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON - REMANIEMENT DU CADASTRE - CLÔTURE DES TRAVAUX**

LE PREFET de la Région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Commandeur de légion d'honneur

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'arrêt en date du 15 décembre 2003 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux annulant le jugement du Tribunal administratif du 6 juin 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 Mars 2004 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre pour les parcelles AB 166 et AB 167 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Gironde :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VILLENAVE D'ORNON est fixée au 8 Octobre 2004.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VILLENAVE D'ORNON. Il sera publié dans la forme ordinaire.

**ARTICLE 3** - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



---

**ROCADE EXTÉRIEURE A 630 – ECHANGEURS 20 & 21 –  
DÉPASSEMENT NON AUTORISÉ CONCERNANT LES VÉHICULES  
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 12T**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest du 17 décembre 2004,

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** le danger représenté par les poids lourds lors des doublages dans la section de rabattement de trois à deux voies entre les échangeurs 20 et 21,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** – Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la rocade extérieure du PR 32+315 au PR 34+230 (sens Bègles vers Floirac).

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

**ARTICLE 3** – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision entretien et exploitation autoroutes de Villenave d'Ornon et cellule départementale d'exploitation et de sécurité)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



---

**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-  
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS ET COIMÈRES  
– R.N. N°524 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
POUR RAISON DE CONVOI EXCEPTIONNEL**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes de 22 h à 5 h :

- **une nuit dans la semaine 17/01/05 au 21/01/05**
- **une nuit dans la semaine du 28/02/05 au 04/03/05**
- **une nuit dans la semaine du 29/03/05 au 01/04/05**
- **une nuit dans la semaine du 25/04/05 au 29/04/05**
- **une nuit dans la semaine du 30/05/05 au 03/06/05**
- **une nuit dans la semaine du 20/06/05 au 24/06/05**

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114 puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Cette signalisation sera mise en place par le transporteur. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous Préfète de Langon, Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC,

UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)-, Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon, C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté conjoint du 18.01.2005**

---

**COMMUNE DE CESTAS – R.N. N°250 & R.D. N°214 –  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON  
DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'arrêté en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de réfection de chaussée suite aux travaux d'alimentation HTA de la ZA Pot au Pin et d'enfouissement du départ HTA Croix d'Hins réalisés par l'entreprise CERAS pour le compte d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - SERVICES GIRONDE, il convient de réglementer la circulation sur la RN 250 et sur la RD 214, dans la commune de CESTAS,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 17 + 583 et 19 + 408, hors agglomération, dans la commune de Cestas, la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, du **19/01/05** au **28/01/05**, de 8H30 à 17H00, du lundi au vendredi, sauf les week-end, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Sur la section de la RD 214, voie non classée à grande circulation, comprise entre les PR 0 + 400 et 3 + 000, hors agglomération, dans la commune de Cestas, la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, du **19/01/05** au **28/01/05**, de 8H30 à 17H00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends et les jours fériés. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Si la nuit, il n'y a pas gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CERAS.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 4**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de CESTAS,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur de l'Entreprise CERAS – avenue Descartes ZI – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.,
  - EDF-GDF - SERVICES GIRONDE - Allée Carthon Ferrière- 33173 GRADIGNAN CEDEX,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2005

P/Le Président du Conseil Général,  
P/l'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain CHAMBON*

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2005

P/Le Préfet,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussée  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 18.01.2005**

---

**COMMUNE DE LESPARRE-MÉDOC – R.N. N°215 – MISE  
EN PLACE D'UNE SIGNALISATION PAR FEUX TRICOLORS  
À L'INTERSECTION AVEC LA R.D. N°3**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment les articles RD 411-7 et 411-25,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,



VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée, et notamment son article 42,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Lesparre-Médoc

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lesparre-Médoc

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de mettre en place des signaux lumineux tricolores au carrefour visé ci-dessous,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – À l'intersection formée par la Route Nationale n° 215 (P.R. 62+703), voie classée à grande circulation, et la Route Départementale n° 3 au P.R. 11+947, dans l'agglomération de Lesparre-Médoc, la circulation sera réglemantée par signaux lumineux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection tout conducteur circulant sur la Route Départementale n° 3 devra céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Nationale n° 215 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires.

**ARTICLE 2** – Tout conducteur circulant sur la Route Départementale n° 3 en direction de Bordeaux devra emprunter la voie « tourne à gauche » et aura l'interdiction de tourner à droite. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B2b.

**ARTICLE 3** – Tout conducteur circulant sur la Route Départementale n° 3 en direction de Soulac devra emprunter la voie « tourne à droite » et aura l'interdiction de tourner à gauche. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B2a.

**ARTICLE 4** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lesparre-Médoc par les soins du Maire.

**ARTICLE 6 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame la Sous-Préfète de LESPARRE-MEDOC,
  - Monsieur le Maire de LESPARRE-MEDOC,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRE),
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
*Thierry ROGELET*



---

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT DE MÉDOC – R.N. N°215  
& R.D. N°1<sup>E</sup>8 – MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-7,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,  
**VU** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de ST LAURENT MEDOC,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de sécurité  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au débouché du carrefour visé à l'article 1,  
**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – A l'intersection formée par le tourne à gauche BORDEAUX ST LAURENT centre et la route nationale n° 215 – PR 41 + 694, (sens LE VERDON - BORDEAUX) et la R.D. 1 E 8 (voie classée à grande circulation), tout conducteur circulant sur le tourne à gauche en direction de SAINT LAURENT MEDOC centre devra céder le passage aux véhicules circulant sur la R.N. 215 dans le sens LE VERDON – BORDEAUX et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette intersection est située hors agglomération

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST LAURENT MEDOC par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame la Sous Préfète de LESPARRE MEDOC,
  - Monsieur le Maire de SAINT LAURENT MEDOC,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de SAINT LAURENT MEDOC),
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, (Brigade de SAINT LAURENT MEDOC),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



---

**COMMUNE DE LANGON – R.N. N°524 – RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION POUR TRAVAUX D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** la demande de l'entreprise E.T.D.E.,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'alimentation électrique, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 2+050 et 2+280, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par léger empiètement de chaussée du 01/02/05 au 25/02/05. La voie de circulation aura une largeur minimale de 3,00 m.

Si la nuit ou les week-end il n'y a pas de gêne à la circulation, l'entreprise devra déposer les panneaux (un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11). Dans le cas contraire, elle devra transmettre un numéro d'astreinte.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise E.T.D.E. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du secteur par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Maire de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise E.T.D.E. – 42 avenue du Roy – 33440 AMBARES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**A. GUESDON**



CENTRE HOSPITALIER  
de CADILLAC

Direction des  
Ressources  
Humaines

**Avis du 03.01.2005**

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS  
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

---

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier  
ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre **avant le 3 Février 2005 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

*D.R.H.* le 3 Janvier 2005



MAISON DE RETRAITE  
CASTILLON LA BATAILLE

Direction

**Décision du 07.01.2005**

---

***RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF PAR INSCRIPTION  
SUR LISTE D'APTITUDE À LA MAISON DE RETRAITE  
DE CASTILLON-LA-BATAILLE***

---

**La Directrice de la Maison de Retraite  
de Castillon la Bataille,**

**VU** Le tableau des emplois de la Maison de Retraite de Castillon la Bataille,

**VU** Le poste vacant d'Agent Administratif,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** Le recrutement sur poste vacant d'un agent administratif.

**ARTICLE 2** Le recrutement aura lieu par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après sélection des candidats par une commission sur examen du dossier (lettre de candidature – curriculum vitæ détaillé) et entretien avec le jury

**ARTICLE 3** Cette commission sera composée d'au minimum trois membres dont un au moins extérieur à l'établissement

**ARTICLE 4** Les candidats devront être âgés de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans conditions de titres et de diplômes.

**ARTICLE 5** La date limite des inscriptions est fixée au 10 mars 2005

Fait à Castillon, le 7 janvier 2005

La Directrice,  
*Stéphanie DEBLOIS*



COUR d'APPEL  
de BORDEAUX

**Avis du 07.01.2005**

---

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2004**

---

*En application :*

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

*un recrutement sans concours* d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'**annexe I**.

Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de BORDEAUX à hauteur de **trois (3) postes**.

En outre, **un (1) poste** sera offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au **11 février 2005**

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats ;
- être ensuite **déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 11 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi**, auprès du **service administratif régional de la Cour d'Appel de BORDEAUX – 43 cours d'Albret - 33000 BORDEAUX** ;

comporter :

- une lettre de motivation,
- le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,

- un *curriculum vitae* détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au **23 mai 2005**.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

LE PROCUREUR GENERAL,  
*Marc MOINARD*

LE PREMIER PRESIDENT,  
*François BRAUD*

### **Modalités de recrutement**

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de BORDEAUX dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit le Premier président de la cour d'appel de BORDEAUX et le Procureur général près ladite cour.

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

### **Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.**

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis de la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de BORDEAUX et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au

Service administratif régional de la Cour d'Appel de BORDEAUX

43 cours d'Albret - 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05.56.79.76.03 ou 05.56.79.76.15.

**Annexe I - Tableau des autorisations de recrutement**

| AUTORITES DELEGUEES<br>POUR ORGANISER LE<br>RECRUTEMENT<br><br>Les chefs des cours suivantes | NOMBRE DE<br>POSTES OFFERTS<br>(Hors emplois<br>réservés) | NOMBRE D'EMPLOIS<br>RESERVES<br>(lois de 1923 et 1924)  | TOTAL     | DEPARTEMENTS<br>CONCERNES   | COORDONNEES<br>DES SERVICES GESTIONNAIRES<br><br>POUR TOUT RENSEIGNEMENT   |                |
|--|---|---|-----------|---|--|----------------|
|  |   | Bénéficiaires du code des<br>pensions militaires d'invalidité<br>et des victimes de la guerre et<br>des actes de terrorisme |           |   |  |                |
| <b>COUR DE CASSATION</b>   | <b>3</b>  | <b>1</b>  | <b>4</b>  |   | COUR DE CASSATION<br>5 quai de l'Horloge<br>75001 PARIS  | 01.44.32.64.32 |
| <b>AGEN</b>  | <b>2</b>  | <b>0</b>  | <b>2</b>  | Gers, Lot, Lot-et-Garonne   | COUR D'APPEL D'AGEN<br>Service Administratif Régional<br>Avenue de Lattre de Tassigny<br>47916 AGEN CEDEX 09                                 | 05.53.48.07.80 |
| <b>AIX-EN-PROVENCE</b>   | <b>13</b>   | <b>6</b>  | <b>19</b> | Alpes de Haute-Provence,<br>Alpes-Maritimes,<br>Bouches-du-Rhône, Var | COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE<br>Service Administratif Régional<br>Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun<br>13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 | 04.42.33.15.00 |
| <b>AMIENS</b>  | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>  | Aisne, Oise, Somme  | COUR D'APPEL D'AMIENS<br>Service Administratif Régional<br>Palais de Justice - 14, rue Robert de Luzarches<br>80027 AMIENS CEDEX             | 03.22.82.35.16 |
| <b>ANGERS</b>  | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>  | Maine-et-Loire, Mayenne,<br>Sarthe                                    | COUR D'APPEL D'ANGERS<br>Service Administratif Régional<br>Palais de Justice - Rue Waldeck-Rousseau<br>49043 ANGERS CEDEX 01                 | 02.41.20.52.33 |
| <b>BASTIA</b>  | <b>2</b>  | <b>0</b>  | <b>2</b>  | Corse du Sud, Haute-<br>Corse   | COUR D'APPEL DE BASTIA<br>Service Administratif Régional<br>Rond Point de Moro Giafferi<br>20407 BASTIA CEDEX                                | 04.95.34.91.20 |
| <b>BESANCON</b>  | <b>2</b>  | <b>0</b>  | <b>2</b>  | Territoire de Belfort,<br>Doubs, Jura, Haute-Saône                    | COUR D'APPEL DE BESANCON<br>Service Administratif Régional<br>Rue Hugues Sambin<br>25000 BESANCON  | 03.81.65.12.02 |
| <b>BORDEAUX</b>  | <b>3</b>  | <b>1</b>  | <b>4</b>  | Charente, Dordogne,<br>Gironde  | COUR D'APPEL DE BORDEAUX<br>Service Administratif Régional<br>43 cours d'Albret<br>33000 BORDEAUX  | 05.56.79.76.03 |

| AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT<br><br>Les chefs des cours suivantes | NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés) | NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES<br>(lois de 1923 et 1924)  | TOTAL    | DEPARTEMENTS CONCERNES                 | COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES<br><br>POUR TOUT RENSEIGNEMENT  |                |
|--|--|--|----------|--|--|----------------|
|  |  | Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme |          |  |  |                |
| <b>BOURGES</b>   | <b>2</b>   | <b>0</b>   | <b>2</b> | Cher, Indre, Nièvre                    | COUR D'APPEL DE BOURGES<br>Service Administratif Régional<br>8 rue des Arènes - 18023 BOURGES CEDEX                              | 02.48.68.34.00 |
| <b>CAEN</b>  | <b>2</b>   | <b>1</b>   | <b>3</b> | Calvados, Manche, Orne                 | COUR D'APPEL DE CAEN<br>Service Administratif Régional<br>Place Gambetta - 14050 CAEN CEDEX 14                                   | 02.31.30.70.38 |
| <b>CHAMBERY</b>  | <b>2</b>   | <b>0</b>   | <b>2</b> | Savoie, Haute-Savoie                   | COUR D'APPEL DE CHAMBERY<br>Service Administratif Régional<br>Place du Palais - 73018 CHAMBERY CEDEX                             | 04.79.33.60.09 |
| <b>COLMAR</b>  | <b>3</b>   | <b>1</b>   | <b>4</b> | Bas-Rhin, Haut-Rhin                    | COUR D'APPEL DE COLMAR<br>Service Administratif Régional<br>9, avenue Raymond Poincaré - BP 549<br>68027 COLMAR CEDEX            | 03.89.20.89.49 |
| <b>DIJON</b>   | <b>3</b>   | <b>1</b>   | <b>4</b> | Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire | COUR D'APPEL DE DIJON<br>Service Administratif Régional<br>8, rue Amiral Roussin - 21034 DIJON CEDEX                             | 03.80.44.61.65 |
| <b>DOUAI</b>   | <b>5</b>   | <b>2</b>   | <b>7</b> | Nord, Pas-de-Calais                    | COUR D'APPEL DE DOUAI<br>Service Administratif Régional<br>Place Charles de Pollinchove - 59507 DOUAI CEDEX                      | 03.27.08.13.13 |
| <b>GRENOBLE</b>  | <b>2</b>   | <b>0</b>   | <b>2</b> | Hautes-Alpes, Drôme, Isère             | COUR D'APPEL DE GRENOBLE<br>Service Administratif Régional<br>Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui<br>38026 GRENOBLE CEDEX | 04.76.86.21.49 |
| <b>LIMOGES</b>   | <b>2</b>   | <b>0</b>   | <b>2</b> | Corrèze, Creuse, Haute-Vienne          | COUR D'APPEL DE LIMOGES<br>Service Administratif Régional<br>17, place d'Aine - 87031 LIMOGES CEDEX                              | 05.55.12.18.26 |
| <b>LYON</b>  | <b>5</b>   | <b>2</b>   | <b>7</b> | Ain, Loire, Rhône                      | COUR D'APPEL DE LYON<br>Service Administratif Régional<br>2, rue de la Bombarde - 69321 LYON CEDEX<br>05                         | 04.75.77.30.85 |



| AUTORITES DELEGUEES<br>POUR ORGANISER LE<br>RECRUTEMENT<br><br>Les chefs des cours suivantes | NOMBRE DE<br>POSTES OFFERTS<br>(Hors emplois<br>réservés) | NOMBRE D'EMPLOIS<br>RESERVES<br>(lois de 1923 et 1924)  | TOTAL     | DEPARTEMENTS<br>CONCERNES   | COORDONNEES<br>DES SERVICES GESTIONNAIRES<br><br>POUR TOUT RENSEIGNEMENT  |                |
|--|---|---|-----------|---|---|----------------|
|  |   | Bénéficiaires du code des<br>pensions militaires d'invalidité<br>et des victimes de la guerre et<br>des actes de terrorisme |           |   |   |                |
| <b>METZ</b>  | <b>2</b>  | <b>0</b>  | <b>2</b>  | Moselle   | COUR D'APPEL DE METZ<br>Service Administratif Régional<br>3, rue Haute-Pierre - 57035 METZ CEDEX                              | 03.87.56.76.36 |
| <b>MONTPELLIER</b>   | <b>3</b>  | <b>1</b>  | <b>4</b>  | Aude, Aveyron, Hérault,<br>Pyrénées-Orientales                                | COUR D'APPEL DE MONTPELLIER<br>Service Administratif Régional<br>Palais de Justice - 1, rue Foch<br>34023 MONTPELLIER CEDEX 1 | 04.67.14.51.01 |
| <b>NANCY</b>   | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>  | Meurthe-et-Moselle,<br>Meuse, Vosges  | COUR D'APPEL DE NANCY<br>Service Administratif Régional<br>3, terrasse de la Pépinière - 54035 NANCY<br>CEDEX                 | 03.83.17.24.81 |
| <b>NIMES</b>   | <b>4</b>  | <b>1</b>  | <b>5</b>  | Ardèche, Gard, Lozère,<br>Vaucluse  | COUR D'APPEL DE NÎMES<br>Service Administratif Régional<br>Centre Atria - 5, boulevard de Pragues<br>30000 NÎMES              | 04.66.36.63.40 |
| <b>ORLEANS</b>   | <b>2</b>  | <b>0</b>  | <b>2</b>  | Indre-et-Loire, Loir-et-<br>Cher, Loiret                                      | COUR D'APPEL D'ORLEANS<br>Service Administratif Régional<br>2, rue de Patay - 45044 ORLEANS CEDEX                             | 02.38.54.10.62 |
| <b>PARIS</b>   | <b>36</b>   | <b>14</b>   | <b>50</b> | Essonne, Seine-et-Marne,<br>Seine-Saint-Denis, Val-<br>de-Marne, Yonne, Paris | COUR D'APPEL DE PARIS<br>Service Administratif Régional<br>34 quai des orfèvres - 75055 PARIS LOUVRE<br>SP                    | 01.44.32.55.37 |
| <b>PAU</b>   | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>  | Hautes-Pyrénées, Landes,<br>Pyrénées-Atlantiques                              | COUR D'APPEL DE PAU<br>Service Administratif Régional<br>Place de la Libération - 64034 PAU CEDEX                             | 05.59.82.47.12 |
| <b>POITIERS</b>  | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>  | Charente-Maritime,<br>Deux-Sèvres, Vendée,<br>Vienne                          | COUR D'APPEL DE POITIERS<br>Service Administratif Régional<br>19 ter, rue Boncenne - 86000 POITIERS                           | 05.49.30.04.60 |
| <b>REIMS</b>   | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>  | Ardennes, Aube, Marne   | COUR D'APPEL DE REIMS<br>Service Administratif Régional<br>201, rue des Capucins - 51096 REIMS CEDEX                          | 03.26.77.42.74 |

| AUTORITES DELEGUEES<br>POUR ORGANISER LE<br>RECRUTEMENT<br><br>Les chefs des cours suivantes | NOMBRE DE<br>POSTES OFFERTS<br>(Hors emplois<br>réservés) | NOMBRE D'EMPLOIS<br>RESERVES<br>(lois de 1923 et 1924)  | TOTAL     | DEPARTEMENTS<br>CONCERNES  | COORDONNEES<br>DES SERVICES GESTIONNAIRES<br><br>POUR TOUT RENSEIGNEMENT   |                |
|--|---|---|-----------|--|--|----------------|
|  |   | Bénéficiaires du code des<br>pensions militaires d'invalidité<br>et des victimes de la guerre et<br>des actes de terrorisme |           |  |  |                |
| <b>RENNES</b>  | <b>4</b>  | <b>1</b>  | <b>5</b>  | Côtes d'Armor, Finistère,<br>Ille-et-Vilaine, Loire-<br>Atlantique, Morbihan | COUR D'APPEL DE RENNES<br>Service Administratif Régional<br>10 rue Hoche – CS 66423<br>35000 RENNES  | 02.23.20.43.00 |
| <b>RIOM</b>  | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>  | Allier, Cantal,<br>Haute-Loire,<br>Puy-de-Dôme                               | COUR D'APPEL DE RIOM<br>Service Administratif Régional<br>2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35<br>63201 RIOM CEDEX                      | 04.73.63.29.56 |
| <b>ROUEN</b>   | <b>5</b>  | <b>1</b>  | <b>6</b>  | Eure, Seine-Maritime   | COUR D'APPEL DE ROUEN<br>Service Adminsitratif Régional<br>36, rue aux Juifs<br>76037 ROUEN CEDEX  | 02.32.08.21.17 |
| <b>TOULOUSE</b>  | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>  | Ariège, Haute-Garonne,<br>Tarn, Tarn-et-Garonne                              | COUR D'APPEL DE TOULOUSE<br>Service Administratif Régional<br>1 rue Delpech Immeuble Jean Ceaux<br>31000 TOULOUSE CEDEX 7                      | 05.34.45.50.52 |
| <b>VERSAILLES</b>  | <b>19</b>   | <b>11</b>   | <b>30</b> | Eure-et-Loire, Hauts-de-<br>Seine, Val d'Oise,<br>Yvelines                   | COUR D'APPEL DE VERSAILLES<br>Service Administratif Régional<br>5, rue Carnot - RP 1113<br>78011 VERSAILLES CEDEX                              | 01.39.49.69.74 |
| <b>BASSE-TERRE</b>   | <b>2</b>  | <b>0</b>  | <b>2</b>  | Guadeloupe   | COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE<br>Service Administratif Régional<br>4 boulevard Félix Eboué<br>97100 BASSE-TERRE                                  | 05.90.80.63.36 |
| <b>FORT-DE-FRANCE</b>  | <b>2</b>  | <b>0</b>  | <b>2</b>  | Guyane, Martinique   | COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE<br>Service Administratif Régional<br>Morne Tartenson – Avenue Saint-Jhon Perse<br>BP 634 - 97200 FORT-DE-FRANCE | 05.96.70.62.62 |

| AUTORITES DELEGUEES<br>POUR ORGANISER LE<br>RECRUTEMENT<br><br>Les chefs des cours suivantes | NOMBRE DE<br>POSTES OFFERTS<br>(Hors emplois<br>réservés) | NOMBRE D'EMPLOIS<br>RESERVES<br>(lois de 1923 et 1924)  | TOTAL | DEPARTEMENTS<br>CONCERNES | COORDONNEES<br>DES SERVICES GESTIONNAIRES<br><br>POUR TOUT RENSEIGNEMENT   |                |
|--|---|---|-------|---------------------------|--|----------------|
|  |   | Bénéficiaires du code des<br>pensions militaires d'invalidité<br>et des victimes de la guerre et<br>des actes de terrorisme |       |                           |  |                |
| SAINT-DENIS  | 2   | 0   | 2     | Réunion                   | COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS<br>DE LA REUNION<br>Service Administratif Régional<br>166 rue Juliette Dodu<br>97488 SAINT DENIS (REUNION) CEDEX | 02.62.40.58.30 |

|              |            |           |            |  |  |  |
|--------------|------------|-----------|------------|--|--|--|
| <b>TOTAL</b> | <b>148</b> | <b>52</b> | <b>200</b> |  |  |  |
|--------------|------------|-----------|------------|--|--|--|



---

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS  
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLICS**

---

Un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics est ouvert en 2005.

**Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :**

|          |  |
|----------|--|
| <b>2</b> | <b>- spécialité « restauration »</b>             |
| <b>1</b> | <b>- spécialité « revêtements et finitions »</b> |

**Conditions d'accès :**

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005 et titulaires :

- o d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole,
- o ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles,
- o ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau V en application de la loi du 16 juillet 1971,
- o ou justifiant de 5 années au moins de pratique professionnelle dans un métier correspondant à la nature de l'issue des spécialités du concours.

**Le calendrier est le suivant**

Ouverture des pré-inscriptions télématiques le 18 Janvier 2005

Date limite de pré-inscriptions télématiques (et éventuellement de retrait des dossiers d'inscription) : le 14 février 2005

Date limite de retour des confirmations d'inscriptions et dossiers papier : le 21 février 2005

Date des épreuves d'admissibilité : le 15 mars 2005.

Centre des épreuves écrites : BORDEAUX

Admissibilité le 1<sup>er</sup> avril 2005

Épreuves orales du 9 au 27 mai 2005

Les demandes de candidatures devront être établies **prioritairement par voie télématique** [www.concours.agriculture.gouv.fr](http://www.concours.agriculture.gouv.fr).  
Des dossiers sur support papier sont disponibles parallèlement pour les candidats qui en feront la demande au CEPEC, accompagnée d'une enveloppe (format 25x35) affranchie à 1.11€ portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ces concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE / CEPEC  
51 rue Kiéser – 33077 BORDEAUX Cedex

*Personnes à contacter :* Catherine BIELLI / Mylène MIRMONT

Tél : 05.56.00.42.62 / 42.54

Courrier électronique : [catherine.bielli@educagri.fr](mailto:catherine.bielli@educagri.fr) [mylene.mirmont@educagri.fr](mailto:mylene.mirmont@educagri.fr)

Bordeaux, le 18 Janvier 2005

Le Directeur Régional  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
**Jean-François BOUDY**



---

**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES DE CONTREMAÎTRE "SECTEUR  
DISTRIBUTION" OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

Le Directeur général  
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**D É C I D E**

**ARTICLE I** Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, les lundis 21 mars et 4 avril 2005, en vue de pourvoir 1 poste de contremaître « secteur distribution ».

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature :

- les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- les ouvriers professionnels qualifiés au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, doivent adresser leur candidature à :

Monsieur le directeur des ressources humaines,  
Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

**\* vendredi 25 février 2005, 17 heures, délai de rigueur \*.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 janvier 2005

Le Directeur général,  
**Alain HERIAUD**



Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque - 13 avenue de l'interne Jacques Loeb - 64109 Bayonne cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Pièces à fournir :**

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



CENTRE HOSPITALIER  
de CADILLAC  
Direction des  
Ressources  
Humaines

**Avis du 27.01.2005**

---

***RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS DE 2<sup>ÈME</sup> CATEGORIE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

---

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**

**RECRUTE**

**13 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE 2<sup>ÈME</sup> CATEGORIE**

(en application de l'article 16 du décret du 21.09.1990)

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> Janvier 2005.

**Modalités de recrutement :**

. Examen du dossier et audition des candidats.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé sont à transmettre **avant le 27 Mars 2005** à :

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

**D.R.H.** le 27 Janvier 2005



---

**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'AGENT CHEF  
DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE – MAINTENANCE INFORMATIQUE, SÉCURITÉ, ÉLECTRICITÉ,  
PLOMBERIE, TRAVAUX- AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES  
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LES BALCONS DE TIVOLI » À LE BOUSCAT**

---

Un concours interne sur épreuves organisé à l'établissement est ouvert en vue de pourvoir :

Un poste d'AGENT CHEF DE 2<sup>ÈME</sup> CATEGORIE  
(maintenance informatique, sécurité, électricité, plomberie, travaux)

Peuvent faire acte de candidature avant le **01 mars 2005** les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres appartenant à l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 09/01/1986, ayant 1 an d'ancienneté dans le corps (au 01/01/2005).

Les dossiers de candidature sont à déposer à la DRH de l'établissement qui avisera les candidats de la date du concours.

Le DIRECTEUR  
**M RIVIERE**



RECETTE DES FINANCES  
DE LIBOURNE

**Arrêté du 12.01.2005**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CATHERINE HOGREL,  
INSPECTRICE DU TRÉSOR PUBLIC À LA RECETTE DES FINANCES DE  
LIBOURNE***

---

LE RECEVEUR DES FINANCES  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

**VU** les modifications intervenues dans les services de la Recette des Finances

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation générale est donnée à Mme Catherine HOGREL, inspectrice du Trésor public qui reçoit mandat de suppléer le Receveur des Finances dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2** - En cas d'empêchement du Receveur des Finances ou de Mme Catherine HOGREL, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ALEJO, Mme Simone LABOYE, Mme Nadine TANDONNET, contrôleuses du Trésor public.

Fait à Libourne, le 12 janvier 2005

Le Receveur des Finances,  
**Francis RIMARK**



CENTRE HOSPITALIER  
« Charles PERRENS »  
Direction

**Décision du 14.01.2005**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PHILIPPE ARGACHA,  
DIRECTEUR ADJOINT, CONCERNANT LA CELLULE JURIDIQUE,  
COMMUNICATION, CULTURE & DOCUMENTATION DU CENTRE  
HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,

**VU** le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,

**VU** l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,



VU l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2004 nommant Monsieur Jean-Philippe ARGACHA, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",

VU l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée, à compter du 14 janvier 2005, à Monsieur Jean-Philippe ARGACHA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions de la cellule.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 4** - Cette délégation annule et remplace celle du 27 novembre 2001 et du 15 juillet 2002.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2005

Le Directeur,  
*A. DE RICCARDIS*



CENTRE HOSPITALIER  
« Charles PERRENS »  
Direction

**Décision du 14.01.2005**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MELLE NATHALIE  
LAFFORGUE, DIRECTRICE ADJOINTE, CONCERNANT LA  
MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DU CENTRE HOSPITALIER  
« CHARLES PERRENS » À BORDEAUX*

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,

VU le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,

VU l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

VU le décret n° 2001-1345 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 nommant Mademoiselle Nathalie LAFFORGUE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier "Charles Perrens",

VU l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée, à compter du 14 janvier 2005, à Mademoiselle Nathalie LAFFORGUE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions de la Maison d'Accueil Spécialisée.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 4** - Cette délégation annule et remplace celle du 27 novembre 2001.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2005

Le Directeur,  
**A. DE RICCARDIS**



CENTRE HOSPITALIER  
« Charles PERRENS »  
Direction

**Décision du 14.01.2005**

---

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES PÔLES  
« DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES » & « DIRECTION  
DES SOINS » DU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,

VU le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,

VU l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

VU l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,

VU l'arrêté du 16 avril 2002 nommant Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",

VU la nomination en date du 8 août 2002 de Monsieur Michel ESCOFFIER, en qualité de Directeur des Soins, coordonnateur général,

VU la note d'information en date du 29 avril 2002 nommant Madame Brigitte LOSIN, faisant fonction d'infirmière générale de 2<sup>ème</sup> classe,

VU l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée, à compter du 14 janvier 2005, à Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint, Monsieur Michel ESCOFFIER, Directeur des soins, coordonnateur général, Madame Brigitte LOSIN, Directrice des soins adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions du pôle et chacun de leur domaine de compétences.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires,
- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SADRAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Madame Nadine BENITO, Adjoint des cadres hospitaliers au Service des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 5** - Cette délégation annule et remplace celles du 1er juillet 2003 et du 26 août 2002.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2005

Le Directeur,  
**A. DE RICCARDIS**



CENTRE HOSPITALIER  
« Charles PERRENS »  
Direction

**Décision du 14.01.2005**

---

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ADJOINTS  
CHARGÉS DU PÔLE « USAGERS, QUALITÉ, PROJETS » DU CENTRE  
HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,

VU le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,

VU l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

VU l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 1999 nommant Madame Martine VENIARD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1993 nommant Monsieur Christian CHASSAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984 nommant Monsieur Jean-Claude SEGUY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens".

VU l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée, à compter du 14 janvier 2005, à Madame Martine VENIARD, Monsieur Christian CHASSAN et Monsieur Jean-Claude SEGUY, Directeurs Adjointes, chargés du Pôle Usagers, Qualité, Projets, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions du pôle.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions judiciaires,
- Les notes de service
- Les conventions.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 4** - Cette délégation annule et remplace celles du 2 juin 2003 et du 15 juillet 2002.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2005

Le Directeur,  
**A. DE RICCARDIS**



CENTRE HOSPITALIER  
« Charles PERRENS »

Direction

**Décision du 14.01.2005**

---

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ADJOINTS  
CHARGÉS DU PÔLE « FINANCES & LOGISTIQUES » AU CENTRE  
HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

**ARTICLE 1** - Délégation est donnée, à compter du 14 janvier 2005, à Monsieur Bernard DEIXONNE et Monsieur Christian SANGAN, Directeurs Adjointes, chargés du Pôle Finances et Logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions du pôle.

Sont exclus de la présente délégation :

**Pour la délégation en qualité d'ordonnateur :**

- Les documents relatifs aux budgets, décisions modificatives et comptes,
- Les contrats d'emprunts
- les ordres de réquisition du comptable,
- les marchés sur adjudication ou appel d'offres,
- Les notes de service.

**Pour la délégation en qualité de comptable matière :**

- Les actes notariés et les baux,
- Les actes d'ordonnancement
- Les marchés sur adjudication ou appels d'offres
- Les notes de service.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence de Monsieur SANGAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Catherine DA COSTA, attachée d'administration hospitalière.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence simultanée de Monsieur du Directeur et de Monsieur DEIXONNE, la délégation en qualité d'ordonnateur est donnée à Monsieur ARGACHA, dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 6** - Cette délégation annuelle et remplace celles du 15 juillet 2002 et du 1er mars 2001.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2005

Le Directeur,  
**A. DE RICCARDIS**



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE  
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À BASILE BRICE DEMEURANT À  
ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 comportant *une erreur de transcription du nom et du prénom de l'intéressé* ;

**CONSIDÉRANT** la volonté sans faille, le courage et le sang-froid dont a fait preuve Basile BRICE, jeune adolescent, le 4 septembre 2004 à Lège-Cap-Ferret – plage du Grand Crohot, en sauvant de la noyade un homme et une petite fille en grande difficulté dans une mer forte et ce en zone de baignade surveillée, mais dangereuse (drapeau jaune) ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

Basile BRICE  
75 boulevard du Maréchal Juin  
33510 ANDERNOS LES BAINS.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE  
& de la FORET

Arrêté du 03.01.2005

Service Régional de  
l'Inspection du Travail, de  
l'Emploi & de la Politique  
Sociale Agricoles

---

*COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE CHARGÉE DE  
PROCÉDER À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS D'ÉMARGEMENT,  
DE DÉPOUILLEMENT ET DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU  
BUREAU DE VOTE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE  
AGRICOLE DE DORDOGNE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article L. 723-23 du code rural ;
- VU l'article L. 133-2 du code du travail ;
- VU l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Dordogne,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole de Dordogne est confiée à M. Christian SAINT-LAURENT, inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine.

**ARTICLE 2** - Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives<sup>2</sup> au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Mme Claudine FEYFANT, représentante titulaire du syndicat Force Ouvrière,
  2. M. Philippe DUROCHER, représentant titulaire du syndicat Force Ouvrière,
  3. M. Francis CORTEZ, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
  4. Mme Dominique THOMAS, représentante titulaire du syndicat C.F.D.T.,
  5. M. Bruno RIVAL, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
  6. M. Francis DUFAU, représentant titulaire du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
1. Mme Nicole BOUDY, représentante suppléante du syndicat Force Ouvrière,
  2. Mme Annie DEMEULENAERE, représentante suppléante du syndicat Force Ouvrière,
  3. Mme Sylvie TACH, représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.,
  4. M. Jacques JOYEL, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
  5. M. Daniel CHORT, représentant suppléant du syndicat C.G.T.,
  6. M. Daniel BLANCHARD, représentant suppléant du syndicat C.F.E. – C.G.C.

**ARTICLE 3** - Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs<sup>3</sup> au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. Jean-Jacques CHASSAGNOU, représentant titulaire de la F.D.S.E.A. J.A.,
2. M. Christian CHASTANET, représentant titulaire de la F.D.S.E.A. J.A.,
3. M. Christian GENESTE, représentant titulaire de la Confédération Paysanne 24,

4. M. Jacques CHEVRE, représentant titulaire de la Confédération Paysanne 24,
5. Mme Corinne CABRILLAC (EARL Champrouby), représentante titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. J.A.,
6. M. Jean-Paul LANDAT, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la Confédération Paysanne 24,
1. M. Sébastien REYNIER, représentant suppléant de la F.D.S.E.A. J.A.,
2. M. Dominique JOUSSAIN, représentant suppléant de la F.D.S.E.A. J.A.,
3. M. Alain GATINEL, représentant suppléant de la Confédération Paysanne 24,
4. M. Patrick AUSSEL, représentant suppléant de la Confédération Paysanne 24,
5. M. Thierry FOURCAUD, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. J.A.,
6. M. Roland DELMAS, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la Confédération Paysanne 24.

**ARTICLE 4** - Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*

<sup>2</sup> Seules sont représentatives au plan national : la CGT, la DGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA

<sup>3</sup> La représentativité est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE  
& de la FORET

**Arrêté du 03.01.2005**

Service Régional de  
l'Inspection du Travail, de  
l'Emploi & de la Politique  
Sociale Agricoles

**COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE CHARGÉE DE  
PROCÉDER À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS D'ÉMARGEMENT,  
DE DÉPOUILLEMENT ET DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU  
BUREAU DE VOTE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ  
SOCIALE AGRICOLE DE GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article L. 723-23 du code rural ;
- VU** l'article L. 133-2 du code du travail ;
- VU** l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU** l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU** les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- VU** les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Gironde,

**A R R E T E**



**ARTICLE PREMIER** - La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole de Gironde est confiée à M. Jean KLEINCLAUSS, Attaché des services déconcentrés, chef du S.R.A.G. à la D.R.A.F. d'Aquitaine.

**ARTICLE 2** - Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national (Seules sont représentatives au plan national : la CGT, la DGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA) sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. Jean-Michel LOPEZ, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
2. Mme. Denise MASSON, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Frédéric FAUX, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
4. M. Alain GUERINEAD, représentant titulaire du syndicat U.N.S.A.,
5. M. Michel CASTANDET, représentant titulaire du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
6. M. Rodolphe GRANDJEAN, représentant titulaire du syndicat Force Ouvrière,

1. Mme Andrée CAUNA épouse JOLLET, représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.,
2. M. Claude GILARD, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Michel SOUBIRAN, représentant suppléant du syndicat C.G.T.,
4. Mme Marie CHASTRUSSE, représentante suppléante du syndicat U.N.S.A.,
5. M. François RICADAT, représentant suppléant du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
6. M. Jean-Jacques RONZIER, représentant suppléant du syndicat Force Ouvrière.

**ARTICLE 3** - Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental (La représentativité est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990) sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. Pierre HOURBEIGT, représentant titulaire de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,
2. M. François ZAROS, représentant titulaire de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,
3. M. Jean-Joseph BRANDEAU, représentant titulaire de la Confédération Paysanne 33,
4. M. Jean-Pierre LEROY, représentant titulaire de la Confédération Paysanne 33,
5. M. Denis LURTON (SCEA du Château Desmirail), représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,
6. M. Thierry BERGEON (Service de remplacement des agriculteurs girondins), représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,

1. M. Jacques BIANCHIN, représentant suppléant de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,
2. Mme Marie-Thérèse LACOSSE, représentante suppléante de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,
3. Mme Jocelyne RIFFAUD, représentante suppléante de la Confédération Paysanne 33,
4. M. Jean-Michel CHORT, représentant suppléant de la Confédération Paysanne 33,
5. M. Olivier CASSOU, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,
6. M. Nicolas FAURE-ROUX (C.D.J.A.), représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.

**ARTICLE 4** - Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



---

*COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE CHARGÉE DE  
PROCÉDER À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS D'ÉMARGEMENT,  
DE DÉPOUILLEMENT ET DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU  
BUREAU DE VOTE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE DES  
LANDES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article L. 723-23 du code rural ;
- VU l'article L. 133-2 du code du travail ;
- VU l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Landes,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes est confiée à M. Gérard GAUDIN, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

**ARTICLE 2 -** Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national (Seules sont représentatives au plan national : la CGT, la DGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA) sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. Vincent Bernard GRIHON, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
  2. Mme Catherine BOUCHEAU, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
  3. M. Lionel DABESCAT, représentant titulaire du syndicat F.O.,
  4. M. Jean-René MIRAILLES, représentant titulaire du syndicat F.O.,
  5. M. Jean-Claude SAMADET, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
  6. M. Guy JOYEAU, représentant titulaire du syndicat C.F.E.-C.G.C.
1. M. Gilles Éric LAPORTE, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
  2. M. Christian DEYTS, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
  3. M. Michel LAFFERRE, représentant suppléant du syndicat F.O.,
  4. M. Francis LEGLISE, représentant suppléant du syndicat F.O.,
  5. Mme Suzanne DEGERT, représentant suppléant du syndicat C.G.T.,
  6. M. Jean-Pierre FEIGNA, représentant suppléant du syndicat C.F.E.-C.G.C.

**ARTICLE 3 -** Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental (La représentativité est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990) sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. Jacques DUFRECHOU, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
2. M. Arnaud TACHON, représentant titulaire du C.D.J.A.,
3. M. Raymond PEDEBOSCQ, représentant titulaire du MODEF-C.G.A.,
4. M. , représentant titulaire de la Coordination Rurale 40 : non désigné,
5. M. Jean-Pascal MARQUE, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,

6. M. Bernard MARTIN, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) du MODEF-C.G.A.

1. M. Jean-Pierre LEMASSON, représentant suppléant de la F.D.S.E.A.,

2. M. Claude CATUHE, représentant suppléant du C.D.J.A.,

3. M. Éric LABASTE, représentant suppléant du MODEF-C.G.A.,

4. M. , représentant suppléant de la Coordination Rurale 40 : non désigné,

5. M. Pierre HARAMBAT, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,

6. M. Yves LABADIE, représentant suppléant du MODEF-C.G.A.

**ARTICLE 4** - Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE  
& de la FORET

Service Régional de  
l'Inspection du Travail, de  
l'Emploi & de la Politique  
Sociale Agricoles

**Arrêté du 03.01.2005**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE CHARGÉE DE  
PROCÉDER À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS D'ÉMARGEMENT,  
DE DÉPOUILLEMENT ET DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU  
BUREAU DE VOTE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE  
AGRICOLE DE LOT-&-GARONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L. 723-23 du code rural ;

**VU** l'article L. 133-2 du code du travail ;

**VU** l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

**VU** les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

**VU** les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne est confiée à M. Guy FARO, inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine.

**ARTICLE 2** - Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. Pierre SCHULLER, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
2. M. Francis PLANTE, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
3. M. René HESME, représentant titulaire du syndicat F.O.,
4. M. Claude SABY, représentant titulaire du syndicat F.O.,
5. M. Alain COLOMBERA, représentant titulaire du syndicat C.F.E.-C.G.C.,
6. M. Claude VINCENT, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,

1. M. Gilles CASTAGNET, représentant suppléant du syndicat C.G.T.,
2. M. Gilles BENET, représentant suppléante du syndicat C.G.T.,
3. M. Philippe LAGARDE, représentant suppléant du syndicat F.O.,
4. M. Gilles SALAUN, représentant suppléante du syndicat F.O.,
5. M. Guy LACROIX, représentant suppléant du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
6. Mme Béatrice CORBEFIN épouse ZANARDO, représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.

**ARTICLE 3** - Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. Didier GALINOU, représentant titulaire de la Coordination Rurale 47,
  2. Mme Annick SOLAL, représentante titulaire de la Coordination Rurale 47,
  3. M. Roger MAGNARD, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
  4. M. Christophe SPAGNOL, représentant titulaire du C.D.J.A.,
  5. M. Marie-Cécile BOURJADE (SCEA du CANADIA) représentante titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la Coordination Rurale 47,
  6. M. Patrick FAURE-DERE, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,
1. M. représentant suppléant de la Coordination Rurale 47 : non désigné,
  2. M. représentant suppléant de la Coordination Rurale 47 : non désigné,
  3. M. Max AUREILLE, représentant suppléant de la F.D.S.E.A.,
  4. Mme Sabrina AUGIER, représentante suppléante du C.D.J.A.,
  5. M. Jean-Claude VIALET (EARL VIALET), représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la Coordination Rurale 47,
  6. M. Henri KERLOC'H, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.

**ARTICLE 4** -Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 5** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*

<sup>2</sup> Seules sont représentatives au plan national : la CGT, la DGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA

<sup>3</sup> La représentativité est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990



---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE CHARGÉE DE  
PROCÉDER À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS D'ÉMARGEMENT,  
DE DÉPOUILLEMENT ET DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU  
BUREAU DE VOTE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE  
AGRICOLE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article L. 723-23 du code rural ;
- VU l'article L. 133-2 du code du travail ;
- VU l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques est confiée à M. Gérard WYSS, directeur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine.

**ARTICLE 2** - Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives<sup>2</sup> au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Mme Marie-Hélène JACQUEMOUD-COLLET, représentante titulaire du syndicat C.F.D.T.,
2. M. René ETCHEVERRY, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Pierre BLANCHARD, représentant titulaire du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
4. M. Henri BORDAGE, représentant titulaire du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
5. Mme Evelyne FERAUD, représentante titulaire du syndicat U.N.S.A.,
6. M. Alain ORDUNA, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,

1. M. Thierry CHIMITS, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
2. Mme Éliane SOUBIES, représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Roger DURBAN, représentant suppléant du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
4. Mme Jeanne PUYAU, représentante suppléante du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
5. M. Bernard BODERO, représentant suppléant du syndicat U.N.S.A.,
6. M. Philippe MEDIAVILLA, représentant suppléant du syndicat C.G.T.

**ARTICLE 3** - Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs<sup>3</sup> au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. François LABORDE, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
2. M. Philippe PERPIGNAA, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
3. M. Pierre DARTAU, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
4. M. Jean-Michel URRUTY, représentant titulaire de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),
5. M. Edmond PRECHACQ, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,

6. M. Christian HARLOUCHET, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.).

1. Mme REVEL Evelyne, représentante suppléante de la F.D.S.E.A.,

2. Mme MOUREU Catherine, représentante suppléante de la F.D.S.E.A.,

3. M. représentant suppléant de la F.D.S.E.A.,

4. Mlle Gracie BEYRIES, représentante suppléante de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),

5. M. PELUT Alain, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A. – C.D.J.A.,

6. M. représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.) : non désigné.

**ARTICLE 4** -Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 5** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*

---

<sup>2</sup> Seules sont représentatives au plan national : la CGT, la DGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA

<sup>3</sup> La représentativité est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE  
Service Forêt - Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 17.11.2004**

**COMMUNES DE MIOS, BIGANOS ET LE BARP – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX  
DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU « LE LACANAU » PROGRAMMÉS PAR LE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DU VAL DE L'EYRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le Code Rural,  
**VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** le Code modifié de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles **R.11-4 à R.11-14**,  
**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
**VU** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau retranscrit dans le Code de l'Environnement à l'article L. 211-7,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-François BOUDY**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, dans le domaine de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques,  
**VU** la lettre en date du 27 janvier 2004 de M. le Président du S.I.V.O.M. du Val de l'Eyre sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Lacanau, accompagnée du dossier correspondant,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 9 août au 26 août 2004,  
**VU** le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 26 septembre 2004,  
**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : OBJET – DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau le Lacanau, programmés par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Val de l'Eyre, sur un linéaire de 24,9 Km dans les communes de Le Barp, Mios et Biganos sont déclarés d'intérêt général.

Le point aval des travaux est la confluence du Lacanau avec la Leyre. Le point amont est situé à 1,5 Km à l'amont du pont de la R.N. 10.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES POUR REALISER LES TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés conformément au cahier des charges inclus dans le dossier de déclaration d'intérêt général soumis à l'enquête publique, annexé à cet arrêté.

Un soin particulier est exigé pour la préservation du couvert végétal sur les berges du Lacanau.

La vidange du plan d'eau du Pont Neau fera l'objet d'une déclaration en application du Code de l'Environnement et de la rubrique 2.6.2 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

### **ARTICLE 3 : DELAI POUR COMMENCER LES TRAVAUX**

Les travaux devront être commencés d'une façon significative dans le délai de trois ans après la notification de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 10 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Pendant cette durée, le Syndicat assurera la restauration et l'entretien régulier du cours d'eau pour garantir l'efficacité des travaux de restauration.

### **ARTICLE 5 : NOUVELLE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de cette opération doit être demandée par le pétitionnaire

1/ Lorsqu'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses

2/ Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de l'opération objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est transmise pour affichage durant un mois en Mairie de Le Barp, Mios et Biganos. Il sera justifié de l'accomplissement de cette dernière mesure par un certificat des Maires.

### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de deux ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée et publiée.

### **ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Val de l'Eyre,
- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- Monsieur le Sous-Préfet chargé du BASSIN D'ARCACHON,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires de MIOS, BIGANOS et LE BARP,
- Madame le Commissaire Enquêteur.

Fait à BORDEAUX, le 17 novembre 2004

Pour le PREFET,  
Pour le DRAF d'Aquitaine  
et DDAF de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental Délégué  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
**Claude MAILLEAU**





---

**COMMUNE DE MOULIETS & VILLEMARTIN – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE  
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU « LE CADAULAN »  
ET « LE MOULIN » PROGRAMMÉS PAR LA COMMUNE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code modifié de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles **R.11-4 à R.11-14**,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau retranscrit dans le Code de l'Environnement à l'article L. 211-7,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-François BOUDY**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, dans le domaine de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques,

VU la lettre en date du 22 janvier 2004 de Monsieur le Maire de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau « Le Cadaulan » et « Le Moulin », accompagnée du dossier correspondant,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 19 juillet au 3 août 2004,

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 14 octobre 2004,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : OBJET – DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau « Le Cadaulan » et « Le Moulin », programmés par la commune de Mouliets et Villemartin, sur un linéaire de 2,5 Km pour le premier cours d'eau et de 2,1 Km pour le second dans le territoire communal sont déclarés d'intérêt général.

Les travaux sont à réaliser sur le ruisseau du Cadaulan entre sa source en amont du lieu dit Cargat jusqu'à la limite communale de Saint-Pey-de-Castets, et pour le ruisseau du Moulin depuis sa source au lieu-dit Jean Bayle jusqu'à sa confluence avec la Dordogne au lieu dit Le Pas de Rauzan.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES POUR REALISER LES TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions techniques figurant dans le dossier de déclaration d'intérêt général soumis à l'enquête publique, annexé à cet arrêté.

Un soin particulier est exigé pour la préservation du couvert végétal existant sur les berges des deux cours d'eau.

**ARTICLE 3 : DELAI POUR COMMENCER LES TRAVAUX**

Les travaux devront être commencés d'une façon significative dans le délai de trois ans après la notification de cet arrêté.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 10 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Pendant cette durée, la commune assurera la restauration et l'entretien régulier des deux cours d'eau pour garantir l'efficacité des travaux de restauration.

#### **ARTICLE 5 : NOUVELLE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de cette opération doit être demandée par le pétitionnaire

1/ Lorsqu'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses

2/ Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de l'opération objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est transmise pour affichage durant un mois en Mairie de Mouliets-et-Villemartin. Il sera justifié de l'accomplissement de cette dernière mesure par un certificat du Maire.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de deux ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Maire de Mouliets-et-Villemartin,
- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- Monsieur la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à BORDEAUX, le 17 novembre 2004

Pour le PREFET,  
Pour le DRAF d'Aquitaine  
et DDAF de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental Délégué  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
*Claude MAILLEAU*



**COMMUNE DE MÉRIGNAC – RÉALISATION DU RÉSEAU DU  
TRAMWAY, LIGNE A, 2<sup>ÈME</sup> PHASE – CESSIBILITÉ POUR CAUSE  
D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN BIEN NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION  
DES TRAVAUX CONCERNANT LE TRONÇON COMPRIS ENTRE LA RUE  
DE BELFORT ET LA PLACE CHARLES DE GAULLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

**VU** la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de MERIGNAC,

**VU** le dossier soumis à l'enquête du 5 avril au 27 avril 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie MERIGNAC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

**VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 18 juin 2004,

**VU** le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 14 décembre 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur

**VU** les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de MERIGNAC, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de MERIGNAC, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
**Thierry ROGELET**



---

**COMMUNE DE BRUGES – CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ  
PUBLIQUE D'UN BIEN NÉCESSAIRE AUX TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE « LOUIS FLEURANCEAU »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement de la rue Louis Fleuranceau sur le territoire de la commune de BRUGES,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BRUGES,  
**VU** le dossier soumis à l'enquête du 4 octobre 2004 au 19 octobre 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de BRUGES, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,  
**VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 novembre 2004,  
**VU** La lettre de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 10 décembre 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,  
**VU** le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** l'immeuble sis sur le territoire de la commune de BRUGES, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de BRUGES,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2004  
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant le forfait annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2004 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié ainsi qu'il suit :

Dotation globale de financement « soins » **1 708 089,32 €**  
au lieu de 1 708 089,23 €

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 08.12.2004**

---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 10 juin 1998, 4 janvier, 25 mai, 21 juin, 9 novembre 1999, 19 juin 2000, 19 mars, 27 avril, 18 mai, 4 octobre 2001, 9 janvier 2002, 12 juin, 4 juillet 2003, 26 janvier, 23 juin et 21 juillet 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission médicale d'établissement      M. le Dr Dominique AGNOLA  
(en remplacement de Mme Geneviève NADAL-LE HERON)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
  - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet et 8 octobre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON,
  - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente      23 377 797 €
- nouvelle dotation globale      23 560 020 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 octobre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de BAZAS,
  - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - dotation globale précédente | 3 582 894,36 € |
| - nouvelle dotation globale   | 3 619 358,36 € |

Elle se décompose comme suit :

|  |                |
|--|----------------|
| . Budget Hôpital                               | 3 194 759,36 € |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 424 599,00 €   |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les



organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**Hugues DE CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 1<sup>er</sup> octobre et 8 décembre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de BLAYE,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| - dotation globale précédente | 15 309 931 € |
| - nouvelle dotation globale   | 15 688 074 € |

Elle se décompose comme suit :

- |  |              |
|--|--------------|
| . Budget Hôpital                               | 15 097 231 € |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 590 843 €    |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 août 2004 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
  - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 septembre et 8 décembre 2004 modifiant la dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
  - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 614 771 763,39 €
- nouvelle dotation globale 624 963 895,39 €

Elle se décompose comme suit :

|  |                  |
|--|------------------|
| . Budget Hôpital                               | 620 952 951,39 € |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 4 010 944,00 €   |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL SUBURBAIN  
DU BOUSCAT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 2 décembre 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital suburbain du Bouscat,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 9 254 569 €

- nouvelle dotation globale 9 589 555 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 juillet, 28 septembre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 61 442 387,59 €
- nouvelle dotation globale 61 500 422,59 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 septembre 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 novembre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LANGON,
  - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est révisée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| - dotation globale précédente | 20 897 797,67 € |
| - nouvelle dotation globale   | 21 258 206,67 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
  - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
  - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,
  - VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
  - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 126 521 438 €  
- nouvelle dotation globale 129 122 342 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
  
Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

***RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2004 DE  
L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LIBOURNE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,  
**VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 septembre 2004 révisant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

**Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE**

|   |                |
|---|----------------|
| N° FINESS                                     | 330000605      |
| Option tarifaire                              | tarif global   |
| Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2 | 50,34 €        |
| Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4 | 39,66 €        |
| Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6 | 28,99 €        |
| Dotation globale de financement « soins »     | 1 681 551,00 € |

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,

**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,



- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 juillet et 13 octobre 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente            879 132,33 €
- nouvelle dotation globale            879 526,33 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,

- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 septembre et 2 novembre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - dotation globale précédente | 9 046 917,87 € |
| - nouvelle dotation globale   | 9 226 043,87 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| - dotation globale précédente | 11 298 052 € |
| - nouvelle dotation globale   | 11 371 116 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER**  
**« CHARLES PERRENS »**

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 2 décembre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,  
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente        71 864 893,13 €  
- nouvelle dotation globale        72 169 184,13 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2004**

---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5  
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,  
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,  
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,  
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 27 novembre, 11 décembre 1998, 25 mai 1999, 7 février, 29 mai 2000, 11 mai, 5 décembre 2001, 4 juillet 2003 et 23 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit :

Personnalité qualifiée M. Louis SEVAL  
(en remplacement de M. Pierre LE MAUFF)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 23.12.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2004  
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 8 septembre et 10 décembre 2004 révisant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 décembre 2004 révisant la dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié ainsi qu'il suit :

Dotation globale de financement « soins » **1 684 551 €**  
au lieu de 1 681 551 €

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 03.01.2005**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 août 2004 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 septembre, 8 et 10 décembre 2004 modifiant la dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

|                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| - dotation globale précédente | 624 963 895,39 € |
| - nouvelle dotation globale   | 624 954 895,39 € |

Elle se décompose comme suit :

|  |                  |
|--|------------------|
| . Budget Hôpital                               | 620 943 951,39 € |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 4 010 944,00 €   |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 06.01.2005**

---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai, 25 septembre 2001, 8 janvier, 21 mai, 12 juin, 4 juillet, 24 décembre 2003, 3 février, 8 juin et 16 septembre 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

Personnalité qualifiée                      M. Jean-Claude DESRE  
(en remplacement de M. Jean-Pierre LAVERRIERE)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**





*ASSOCIATIONS DE JEUNESSE & D'EDUCATION POPULAIRE DE LA GIRONDE AGRÉÉES EN 2004*

| SIGLE | ASSOCIATION   | ADRESSE   |                          | CODE POSTAL | VILLE               | N° D'AGREMENT   |
|-------|---|---|--------------------------|-------------|---------------------|-----------------|
|       | Bibliothèque Publique du Bouscat                      | Place Jean Dennerly   |                          | 33110       | LE BOUSCAT          | 33/069/2004/001 |
|       | Les Compagnons de la Veillée                          | Théâtre des Compagnons de la Veillée                          | 105, Cour du XIV Juillet | 33210       | LANGON              | 33/227/2004/002 |
| JOSEM | Jeune Orchestre Symphonique de l'Entre deux Mers      | 27, place de la Prévôté                                       |                          | 33670       | CREON               | 33/140/2004/003 |
| CTL   | Centre du Temps Libre                                 | Espace de la Fraternité                                       | 12, rue G. Clémenceau    | 33185       | LE HAILLAN          | 33/200/2004/004 |
|       | Maquettes de Guyenne                                  | 21 rue Marcel Bensac  |                          | 33290       | PAREMPUYRE          | 33/312/2004/005 |
|       | Domaine de Fantaisie - Centre d'animation les Eyquems | 8, rue de la Tour de Veyrines                                 |                          | 33700       | MERIGNAC            | 33/281/2004/006 |
| FSC   | Foyer Socio Culturel La Brede                         | Mairie de La Brède  |                          | 33650       | LA BREDE            | 33/213/2004/007 |
| HCLA  | Hôpital Culture Loisirs Aquitaine                     | Direction Générale du Centre Hospitalier Régional de Bordeaux | 12, rue Dubernat         | 33400       | TALENCE             | 33/522/2004/008 |
| AOL   | Association des Œuvres Laïques                        | Mairie St Romain La Virvée                                    |                          | 33240       | ST ROMAIN LA VIRVEE | 33/470/2004/009 |
|       | Maison pour tous Léo Lagrange                         | Plaza Haïtza  | BP 2                     | 33611       | CESTAS CEDEX        | 33/122/2004/010 |

|            |  |                           |                         |       |                        |                 |
|------------|--|---------------------------|-------------------------|-------|------------------------|-----------------|
| J.S.A.     | Les Jeunes de Saint Augustin   | 9-11, allée des Peupliers |                         | 33000 | BORDEAUX               | 33/063/2004/011 |
|            | M.J.C. Animation Rencontre   | Château de Malartic       | Boulevard de Malartic   | 33170 | GRADIGNAN              | 33/192/2004/012 |
| A.B.C.     | Association Blanquefortaise d'Animation Culturelle et Sportive             | 8, rue Raymond Valet      |                         | 33290 | BLANQUEFORT            | 33/056/2004/013 |
|            | Centre de Loisirs des Éclaireurs de Gascogne                               | 7, route du Martinet      |                         | 33770 | SALLES                 | 33/498/2004/014 |
| FRMJC      | Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Région Aquitaine      | 42, rue des Tenturiers    |                         | 33700 | MERIGNAC               | 33/281/2004/015 |
|            | Foyer Amitié Sainte-Terre  | "Brondeau"                | Maison des Associations | 33350 | SAINTE TERRE           | 33/485/2004/016 |
|            | Familles Rurales Fédération Régionale Aquitaine                            | 2, rue Blancherie         |                         | 33370 | ARTIGUES PRES BORDEAUX | 33/013/2004/017 |
|            | Union Régionale des Francas  | 113, rue Joseph Fauré     |                         | 33100 | BORDEAUX               | 33/063/2004/018 |
| U.D.M.J.C. | Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de la Gironde | 42, rue des Tenturiers    |                         | 33700 | MERIGNAC               | 33/281/2004/019 |
|            | Patronage Laïque des Écoles de Bruges                                      | Maison des Associations   |                         | 33520 | BRUGES                 | 33/075/2004/020 |
|            | Familles Rurales Association Région de Cérons                              | 1 Château de Lépiney      | BP 6                    | 33720 | CERONS                 | 33/120/2004/021 |
| ARLEP      | Association Atelier Régional Libournais d'Education Populaire              | 13, 15, rue W Rousseau    |                         | 33500 | LIBOURNE               | 33/243/2004/022 |
|            | IMHOTEP Cirque   | 40, impasse Adrien Duphil |                         | 33140 | VILLENAVE D'ORNON      | 33/550/2004/023 |

|        |   |                                |                     |       |                   |                 |
|--------|---|--------------------------------|---------------------|-------|-------------------|-----------------|
| AMCI   | Association Musicale et Chorégraphique Illacaise                | 180, place Charles de Gaulle   |                     | 33127 | ST JEAN D'ILLAC   | 33/422/2004/024 |
| A.L.G. | Amicale Laïque de la Glacière                                   | 56, rue Armand Gayral          |                     | 33700 | MERIGNAC          | 33/281/2004/025 |
| CBPT   | Culture et Bibliothèques pour Tous du Département de la Gironde | 64 rue St Rémi                 |                     | 33025 | BORDEAUX CEDEX    | 33/063/2004/026 |
|        | Atelier Musical 104   | Mairie de Sainte Foy La Grande |                     | 33220 | Ste FOY LA GRANDE | 33/402/2004/027 |
|        | Maison des Jeunes et des Citoyens de l'Aruan                    | 1, rue de la Papeterie         |                     | 33640 | BEAUTIRAN         | 33/037/2004/028 |
|        | Recherches Archéologiques Girondines                            | 12, rue vauban                 |                     | 33000 | BORDEAUX          | 33/063/2004/029 |
| APSB   | Association de Prévention Spécialisée de Bègles                 | 139, rue Pierre Renaudel       |                     | 33130 | BEGLES            | 33/039/2004/030 |
| OMCL   | Office Monségurais de la Culture et des Loisirs                 | Mairie                         | 24, Place Darniche  | 33580 | MONSEGUR          | 33/289/2004/031 |
|        | Foyer Rural de Maransin   | Mairie de MARANSIN             |                     | 33230 | Le Bourg MARANSIN | 33/264/2004/032 |
|        | Association des Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes de Gironde   | 145 rue St Genès               |                     | 33082 | BORDEAUX          | 33/063/2004/033 |
|        | ARDILLA   | BP 36                          | 13, rue de Verdun   | 33490 | ST MACAIRE        | 33/435/2004/034 |
|        | Le Prieuré  | Mairie                         | Allée des Tilleuls  | 33490 | ST MACAIRE        | 33/435/2004/035 |
|        | Parallèles Attitudes Diffusion                                  | 18, cours Barbey               |                     | 33800 | BORDEAUX          | 33/063/2004/036 |
|        | ARTELIERS   | MJC Gradignan Bourg            | 8, rue Jean Larrieu | 33170 | GRADIGNAN         | 33/192/2004/037 |

|            |   |                          |                    |       |                    |                 |
|------------|---|--------------------------|--------------------|-------|--------------------|-----------------|
| F.D.F.R.   | Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Gironde         | Lycée Agricole           |                    | 33570 | MONTAGNE           | 33/290/2004/038 |
| C.R.C.U.A. | Conseil Régional des Clubs Unesco d'Aquitaine                     | 3, rue Cornac            |                    | 33000 | BORDEAUX           | 33/063/2004/039 |
|            | École de Cirque de Bordeaux                                       | 286 Bd Alfred Daney      |                    | 33300 | BORDEAUX           | 33/063/2004/040 |
| AFV        | Association Familiale Villenavaise                                | 13, avenue Pasteur       |                    | 33140 | VILLENAVE D'ORNON  | 33/550/2004/041 |
|            | Asso. Danse Loisirs   | Mairie de Le Barp        |                    | 33114 | LE BARP            | 33/029/2004/042 |
|            | Association Foyer FRATERNEL                                       | 23 rue Gouffrand         |                    | 33300 | BORDEAUX           | 33/063/2004/043 |
|            | Centre Social et Familial Bordeaux Nord                           | 58 rue Joséphine         |                    | 33300 | BORDEAUX           | 33/063/2004/044 |
|            | Association Musique et Culture de Cadaujac                        | 45, rue de l'Ormeau      |                    | 33140 | CADAUJAC           | 33/080/2004/045 |
|            | Cistude Nature  | Moulin du Moulinat       | Chemin du Moulinat | 33185 | LE HAILLAN         | 33/200/2004/046 |
|            | Fédération des Œuvres Laïques de la Gironde                       | Fédération de la Gironde | 12, rue vauban     | 33000 | BORDEAUX           | 33/063/2004/047 |
|            | Ensemble Chorale PRO MUSICA                                       | Mairie                   |                    | 33220 | Ste FOY LA GRANDE  | 33/402/2004/048 |
|            | Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet                           | Place de la République   | BP 86              | 33610 | CESTAS/GAZINET     | 33/122/2004/049 |
| ALELE      | Association Ludonnaise pour l'Enseignement des Langues Étrangères | 27, avenue de Canteloup  |                    | 33290 | LUDON MEDOC        | 33/256/2004/050 |
|            | Familles Rurales Association St Médard d'Eyrans                   | Hôtel de Ville           |                    | 33650 | ST MEDARD D'EYRANS | 33/448/2004/051 |
|            | Arc en Ciel   | 57, rue E. Renan         |                    | 33000 | BORDEAUX           | 33/063/2004/052 |

|          |  |                           |                               |       |                      |                 |
|----------|--|---------------------------|-------------------------------|-------|----------------------|-----------------|
|          | Maison des Jeunes et de la Culture Gradignan Bourg   | 8, avenue Jean Larrieu    |                               | 33170 | GRADIGNAN            | 33/192/2004/053 |
|          | Association de Protection Civile de Talence  | 163 place Peydavant       |                               | 33400 | TALENCE              | 33/522/2004/054 |
|          | Association Frédéric Sévène  | 244, Avenue de Thouars    |                               | 33400 | TALENCE              | 33/522/2004/055 |
|          | Divercités   | 24, rue Ponthelier        |                               | 33000 | BORDEAUX             | 33/063/2004/056 |
| UMHM     | Université Musicale Hourtin Médoc  | Mairie                    |                               | 33990 | HOURTIN              | 33/203/2004/057 |
|          | Amicale des Personnels de la Jeunesse et des Sports de la Gironde  | DRDJS                     | 7, Bd du Parc des Expositions | 33525 | BRUGES CEDEX         | 33/063/2004/058 |
| AJP      | Action jeunesse Pessac   | 22, Bd St Martin          |                               | 33600 | PESSAC               | 33/318/2004/059 |
| OAREIL   | Office Aquitain de Recherches, d'Études, d'Information et de Liaison sur les problèmes des personnes âgées | Université Victor Ségalen | 3 ter, place de la Victoire   | 33076 | BORDEAUX CEDEX       | 33/063/2004/060 |
|          | Association CITHAREDE  | Mairie de Saucats         |                               | 33650 | SAUCATS              | 33/501/2004/061 |
| U.S.C.S. | Union Sportive et Culturelle Saucataise  | Mairie de Saucats         |                               | 33650 | SAUCATS              | 33/501/2004/062 |
|          | École des Loisirs de Carignan  | Mairie                    |                               | 33360 | CARIGNAN DE BORDEAUX | 33/099/2004/063 |
| ADEMA    | Association pour le Développement de l'Éducation Musicale et Artistique                                    | Mairie                    |                               | 33370 | TRESSES              | 33/535/2004/064 |
| A.C.L.   | Association Culturelle de Lacanau  | Mairie Annexe             | BP 10                         | 33680 | LACANAU OCEAN        | 33/214/2004/065 |

|           |  |                             |                                   |       |                          |                 |
|-----------|--|-----------------------------|-----------------------------------|-------|--------------------------|-----------------|
| O.H.C.B.  | Orchestre d'Harmonie<br>"Les Merlots" de<br>CARS et BLAYE        | Mairie                      | Le Bourg                          | 33390 | CARS                     | 33/100/2004/066 |
|           | Adichats   | 7 rue Eugène Faivre         |                                   | 33730 | VILLANDRAUT              | 33/547/2004/067 |
| A.T.A.    | Association Théâtrale<br>Ayguemortaise                           | Mairie d'Ayguemorte         |                                   | 33640 | AYGUEMORTE LES<br>GRAVES | 33/023/2004/068 |
|           | Association Artistique et<br>Culturelle de la Commune<br>d'Arsac | Mairie                      |                                   | 33460 | ARSAC                    | 33/012/2004/069 |
|           | Foyer Rural et d'Education<br>Populaire Arveyres                 | Mairie                      | 8, Place de l'Eglise              | 33500 | ARVEYRES                 | 33/015/2004/070 |
|           | Association MATHPLUS   | Résidence Marly II Bât 83   | 83, rue Marly                     | 33700 | MERIGNAC                 | 33/281/2004/071 |
| A.R.M.D.  | Association Régionale<br>Musique et Danse (Aquitaine)            | 2, rue Baste                |                                   | 33300 | BORDEAUX                 | 33/063/2004/072 |
| COIPAS    | Collectif pour l'Insertion par<br>l'Accompagnement Scolaire      | 69, chemin Gaston           |                                   | 33140 | VILLENAVE<br>D'ORNON     | 33/550/2004/073 |
|           | Association Interlude  | RPA Chantecrit              | 45, rue du<br>Commandant Hautreux | 33300 | BORDEAUX                 | 33/063/2004/074 |
|           | Association Loisirs et Culture                                   | 123, rue Pierre Brossolette |                                   | 33230 | COUTRAS                  | 33/138/2004/075 |
|           | En famille International   | 26 Savarias                 |                                   | 33240 | SALIGNAC                 | 33/495/2004/076 |
| AMI BI SA | les Amis de la Bibliothèque<br>Municipale de Sadirac             | Bibliothèque municipale     | Place de l'Église                 | 33670 | SADIRAC                  | 33/363/2004/077 |
| A.S.C.O.  | Association Socio-Culturelle<br>de l'Ouest                       | Espace Georges Brassens     | Avenue Anatole<br>France          | 33160 | ST MEDARD EN<br>JALLES   | 33/449/2004/078 |
| ALR       | Amicale Laïque de la Réole                                       | École Blaise Charlut        | Rue des Écoles                    | 33190 | LA REOLE                 | 33/352/2004/079 |



**TARIFICATION DES PRESTATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 DU  
SERVICE D'INVESTIGATION & D'ORIENTATION EDUCATIVE GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION ORIENTATION & RÉÉDUCATION DES ENFANTS  
& ADOLESCENTS DE LA GIRONDE (OREAG)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU** décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU** décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1993 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;
- VU** les propositions budgétaires du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse du 9 avril 2004 ;
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Éducatives par courrier transmis le 20 avril 2004 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse en date du 28 avril 2004 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 18 mai 2004 fixant le prix de journée 2004 du SIOE géré par l'Association OREAG est rapporté.

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du **Service d'Investigation et d'Orientation Éducative** géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (**OREAG**) est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

| Type de prestation                     | Montant en Euros du prix de journée |
|--|-------------------------------------|
| Investigation et orientation éducative | <b>15,85 €</b>                      |

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX

CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 14.06.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
2004 DE LA MECS « GODARD » À BORDEAUX GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION DES FOYERS DE L'ENFANT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 de la MECS Godard, 14 rue Carton à Bordeaux (33200), géré par l'Association des Foyers de l'Enfant :

**- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :**



|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                               | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 324 €                 | <b>1 010 485 €</b>    |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 790 982 €                |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 134 178 €                |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 30 848 €                 | <b>30 848 €</b>       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 0 €                      |                       |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**174,40 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 17.06.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
2004 DE L'ESPAAS « ROBERT POUGET » À PESSAC GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION DU « PRADO 33 »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Espaas Robert Pouget, 64 avenue Pasteur à Pessac (33600), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels                                      | Montants en Euros | Total en Euros     |
|-----------------|---|-------------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 223 615 €         | <b>1 923 263 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 1 357 439 €       |                    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 342 209 €         |                    |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 2 830 €           | <b>29 041 €</b>    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 26 211 €          |                    |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**126,70 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et du Logement,  
**Jean-Louis GRELIER**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
2004 DU FOYER « LA VERDIÈRE » À LORMONT GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION DU « PRADO 33 »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Foyer La Verdière, Chemin Saint Cricq à Lormont (33310), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels                                      | Montants en Euros | Total en Euros     |
|-----------------|---|-------------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 167 604 €         | <b>1 207 460 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 836 699 €         |                    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 203 157 €         |                    |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 4 800 €           | <b>15 012 €</b>    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 10 212 €          |                    |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**117,33 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et du Logement,  
*Jean-Louis GRELIER*

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 17.06.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
2004 DE L'INSTITUT « LABARTHE » À BORDEAUX GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION DU « PRADO 33 »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Institut Labarthe, 31 rue Mahéla à Bordeaux (33000), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                               | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 164 000 €                | <b>1 152 666 €</b>    |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 794 077 €                |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 194 589 €                |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 802 €                    | <b>4 228 €</b>        |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 3 426 €                  |                       |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**98,03 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et du Logement,  
**Jean-Louis GRELIER**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 17.06.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
2004 DE LA MAISON D'ENFANTS « SAINT JOSEPH » À BARSAC  
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION DU « PRADO 33 »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 de la **Maison d'Enfants St Joseph**, 12-18 Place Franck Chassaing à Barsac (33720), géré par l'**Association du Prado 33** :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                               | <b>Montants<br/>en Euros</b> | <b>Total<br/>en Euros</b> |
|-----------------|---|------------------------------|---------------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 312 544 €                    | <b>2 223 499 €</b>        |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 1 632 111 €                  |                           |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 278 844 €                    |                           |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 767 €                        | <b>767 €</b>              |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 0 €                          |                           |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**157,73 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et du Logement,  
*Jean-Louis GRELIER*

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
2004 DU SERVICE ÉDUCATIF D'INSERTION SOCIALE À BORDEAUX  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU « PRADO 33 »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Service Educatif d'Insertion Sociale, 4 rue de Brezets à Bordeaux (33000), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels                                      | Montants en Euros | Total en Euros   |
|-----------------|---|-------------------|------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 170 735 €         | <b>856 396 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 525 471 €         |                  |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 160 190 €         |                  |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 0 €               | <b>0 €</b>       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 0 €               |                  |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**71,78 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et du Logement,  
**Jean-Louis GRELIER**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 17.06.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
2004 DU SERVICE DE RÉADAPTATION SOCIALE POUR  
ADOLESCENTS À VILLENAVE D'ORNON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
DU « PRADO 33 »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Réadaptation Sociale pour Adolescents, 21 rue Saint Jean à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'Association du Prado 33 :

**- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :**



|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                               | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 371 323 €                | <b>1 640 977 €</b>    |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 1 068 847 €              |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 200 807 €                |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 0 €                      | <b>3 426 €</b>        |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 3 426 €                  |                       |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**54,65 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et du Logement,  
*Jean-Louis GRELIER*

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 01.07.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
2004 DU SERVICE D'AIDE AUX JEUNES MÈRES À BORDEAUX GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION DU « PRADO 33 »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Service d'Aide aux Jeunes Mères, 111 Cours de la Marne à Bordeaux (33000), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                               | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 704 €                 | <b>505 453 €</b>      |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 398 578 €                |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 78 171 €                 |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 0 €                      | <b>0 €</b>            |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 0 €                      |                       |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**63,27 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et du Logement,  
*Jean-Louis GRELIER*

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE DU  
CENTRE SCOLAIRE « DOMINIQUE SAVIO » À GRADIGNAN GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION « SAINT-FRANCOIS XAVIER »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre Scolaire Dominique Savio, 181 rue St François Xavier à Gradignan (33173), géré par l'Association Saint François Xavier :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels                                      | Montants en Euros | Total en Euros     |
|-----------------|---|-------------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 278 812 €         | <b>2 097 626 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 1 308 949 €       |                    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 509 866 €         |                    |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 28 587 €          | <b>35 506 €</b>    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 6 919 €           |                    |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**136,61 €**

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**2 008 157 €**

Les mensualités s'élèveront à :

**167 346,41 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 30.09.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFS DE  
PRESTATIONS AU 1ER JANVIER 2004 DU CENTRE ÉDUCATIF  
RENFORCÉ « LA PÉNICHE », GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « SAINT  
FRANÇOIS XAVIER » À GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé dénommé « La Péniche », sis 181 rue Saint François Xavier, BP 112, 33173 GRADIGNAN CEDEX et géré par l'Association Saint François Xavier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 habilitant le Centre Éducatif Renforcé « La Péniche », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** le courrier transmis le 21 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « La Péniche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

**VU** Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « La Péniche » par courrier transmis le 3 septembre 2004 reçu le 7 septembre 2004;

VU La réponse, n'entraînant pas de modifications budgétaires, transmise par courrier du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse en date du 10 septembre 2004 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé « La Péniche » sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | 39 500 €                 | 240 502 €             |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 160 853 €                |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 40 149 €                 |                       |
| <b>Résultat</b> | Déficit :  | 0 €                      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 239 069 €                | 240 502 €             |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 433 €                  |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables |                          |                       |
| <b>Résultat</b> | Excédent :   | 0 €                      |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Éducatif Renforcé « La Péniche » géré par l'Association Saint François Xavier est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

| <b>Type de prestation</b>                                   | <b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b> | <b>Montant en Euros du prix de journée</b> |
|---|---|--|
| Action éducative en hébergement                             |   | <b>440,27 €</b>                            |
| Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs       |   |  |
| Action éducative en placement familial                      |   |  |
| Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation |   |  |

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE  
Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 30.09.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFS DE  
PRESTATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 DU SERVICE DE RÉPARATION  
À BORDEAUX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU « PRADO 33 »  
À TALENCE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un Service de Réparation dénommé Service de Réparation, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33800 BORDEAUX et géré par l'Association du Prado 33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 habilitant le Service de Réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** le courrier transmis le 12 février 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service de Réparation** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | 16 985 €                 | 473 804 €             |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 369 970 €                |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 64 486 €                 |                       |
| <b>Résultat</b> | Déficit :  | 22 363 €                 |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 465 242 €                | 473 804 €             |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 8 562 €                  |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables |                          |                       |
| <b>Résultat</b> | Excédent :   | 0 €                      |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du **Service de Réparation** géré par l'**Association du Prado 33** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

| <b>Type de prestation</b>                                   | <b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b> | <b>Montant en Euros du prix de journée</b> |
|---|---|--|
| Action éducative en hébergement                             |   |  |
| Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs       |   |  |
| Action éducative en placement familial                      |   |  |
| Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation | <b>717,97 €</b>   |  |

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE  
DU CENTRE DE RÉÉDUCATION & DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE À GRADIGNAN GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION « SAINT-FRANCOIS XAVIER »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle, 181 rue St François Xavier à Gradignan (33173), géré par l'Association Saint François Xavier :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels                                      | Montants en Euros | Total en Euros     |
|-----------------|---|-------------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 493 466 €         | <b>3 947 887 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 2 473 599 €       |                    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 980 822 €         |                    |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 29 382 €          | <b>51 513 €</b>    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 22 131 €          |                    |

- Le résultat venant en diminution du prix de journée 2004 est de : **68 023,16 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**157,55 €**

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**3 765 332,88 €**

Les mensualités s'élèveront à :

**313 777,74 €**



**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 28.10.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE DU  
FOYER « DON BOSCO » À GRADIGNAN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
« SAINT-FRANCOIS XAVIER »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Foyer Don Bosco, 181 rue St François Xavier à Gradignan (33173), géré par l'Association Saint François Xavier :

**- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                               | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 164 798 €                | <b>1 457 922 €</b>    |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 865 987 €                |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 427 138 €                |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 24 716 €                 | <b>24 716 €</b>       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 0 €                      |                       |

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**109,41 €**

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :

**919 002 €**

Les mensualités s'élèveront à :

**76 583,50 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
Des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté du 28.10.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE AU  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 DU SERVICE SOCIO-ÉDUCATIF POUR  
ADOLESCENTS ET ADOLESCENTES À BORDEAUX GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION « OREAG »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Service Socio Educatif pour Adolescents et Adolescentes, 9 rue de Patay à BORDEAUX (33000), géré par l'Association OREAG :

**- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :**

|                 | Groupes fonctionnels                                      | Montants en Euros | Total en Euros     |
|-----------------|---|-------------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 261 304 €         | <b>1 664 351 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 1 080 525 €       |                    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 322 522 €         |                    |
| <b>Recettes</b> | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 12 120 €          | <b>12 120 €</b>    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et non encaissables   | 0 €               |                    |

**- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à :**

**94,93 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
Des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



---

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE & ANNUELLE AU 1ER JANVIER 2004  
DU SERVICE « ACRIP » À BORDEAUX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
DE COORDINATION ET DE RECHERCHE POUR L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES (ACRIP)  
À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU** décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU** décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** la convention en date du 13 mai 1987 autorisant l'Association de Coordination et de Recherche pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes (ACRIP), sise 17 rue Vital Carles 33000 BORDEAUX, à assurer, à la demande de l'autorité judiciaire et du Président du Conseil Général, une orientation professionnelle approfondie au profit des jeunes qui lui sont adressés au titre des textes susvisés ;
- VU** le courrier transmis le 26 juillet 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de l'ACRIP a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;
- VU** les propositions budgétaires du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse du 27 octobre 2004 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du **Service de l'ACRIP** géré par **l'Association de Coordination et de Recherche pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes (ACRIP)** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

- **La rémunération annuelle du Service est fixée à : 88 556 €**
- **Le montant mensuel est fixé à : 7 379,67 €**

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES RELATIVE AU SERVICE DE ZONE DES  
SYSTÈMES D'INFORMATION & DE COMMUNICATION DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 13,

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU le décret du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment l'article 21,

VU l'arrêté du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, préfet délégué pour la sécurité et la défense,

**SUR PROPOSITION** de M. le préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du Code des Marchés Publics, une commission d'appel d'offres compétente pour l'ouverture des plis, l'examen des offres, la proposition du choix des titulaires, des avenants et tout ce qui concerne les marchés de : « travaux, fournitures ou services » intéressant le Ministère de l'Intérieur (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication de Bordeaux).

**Article 2** - La composition de la commission est fixée comme suit :

**a) Membres à voix délibérative**

- Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense, personne responsable du marché ou son représentant, président.

*Peuvent valablement représenter le préfet délégué :*

- le Directeur du SZSIC
- le Secrétaire Général Adjoint chargé du SGAP Sud-Ouest
- Monsieur le Directeur du SZSIC ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et des Finances ou son représentant

**b) Membres à voix consultative**

- Monsieur le Trésorier Général de la Gironde ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Messieurs les Chefs de service concernés par l'objet du marché ou leurs représentants.

**Article 3** - Le Président de la Commission se réserve le droit d'inviter toute personne compétente au regard de l'affaire traitée.

**Article 4** - Le Secrétariat de la commission sera assuré par le Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication.

**Article 5** - Quorum : la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut valablement se réunir dès qu'au moins deux de ses membres, ayant voix délibérative, assistent à la séance et que la présidence est assurée conformément à l'article 2.

**Article 6** - Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ces séances de la date et du lieu de celles-ci. Il établit les procès-verbaux des réunions.

**Article 7** - La commission d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

**Article 8** - L'arrêté préfectoral portant constitution d'une commission d'appel d'offres en date du 4 avril 2000 est abrogé.

**Article 9** - Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

Le Préfet Délégué  
pour la Sécurité & la Défense,  
*Jean-Michel DREVET*



*AGRÈMENT DE MME SUZY VALLEE EN QUALITÉ DE  
SOUS-DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE  
AGRICOLE DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU** la délibération en date du 31 août 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Madame Susy VALLEE en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,
- VU** la demande présentée le 8 septembre 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- VU** l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 26 novembre 2004,
- VU** l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 4 novembre 2004,
- VU** le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde sise à Bordeaux,

- Madame Suzy VALLEE, née le 8 juillet 1958 à TIARET (Algérie), demeurant 37 rue Ulysse Gayon à Bordeaux.

**ARTICLE 2** - cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet de Région,  
et par délégation  
Le Directeur du Travail  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
*Gérard GAUDIN*





---

**AGRÉMENT DE M. JEAN-JACQUES LAFAYE EN QUALITÉ D'AGENT  
COMPTABLE DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE AQUITAINE DE LA  
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L 723.5 et L 723.44,
- VU l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 19 novembre 2004 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole, nommant Monsieur Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable de ladite association,
- VU la demande présentée le 10 décembre 2004 par la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde du 19 janvier 2005,
- VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 22 décembre 2004,
- VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine du 17 janvier 2005,
- VU le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole

- Monsieur Jean-Jacques LAFAYE, né le 30 août 1960 à Bordeaux (33), demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

**ARTICLE 2** - cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet de Région,  
et par délégation  
Le Directeur du Travail  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
**Gérard GAUDIN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

Arrêté du 17.01.2005

*LISTE DES POINTS DE DÉBARQUEMENT DES CAPTURES DE BAR PAR  
LES CHALUTIERS SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques et notamment ses articles 1 et 9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2004 portant extension de règles de disciplines aux non-adhérents des organisations de producteurs membres de l'Association nationale des organisations de producteurs (ANOP) et de la fédération des organisations de producteurs de pêche artisanale (FEDOPA);
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 fixant la liste des lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime dans le département de la Gironde en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU** l'arrêté de préfet de la Gironde du 12 novembre 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les points de débarquement pour assurer un meilleur contrôle des captures et de la première mise sur le marché des bars ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** –Jusqu'au 15 mai 2005 inclus, il est interdit aux chalutiers de débarquer du bar (*Dicentrachus labrax*), dans le département de la Gironde, en dehors des lieux de débarquement suivants :

|                   |   |
|-------------------|---|
| ARCACHON          | Port de pêche Quai du Commandant Silhouette |
| LE VERDON-SUR-MER | Port - Bloc Ponton des pêcheurs             |

**ARTICLE 2** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 9 du décret susvisé du 26 avril 1989 modifié.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Administrateur général  
des Affaires Maritimes  
**Jean Bernard PREVOT**  
Directeur départemental des  
Affaires maritimes de la Gironde



**PHARMACIES À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
DE BORDEAUX – AUTORISATION DE VENTE DE  
MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

**VU** la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

**VU** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

**VU** le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

**VU** les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande en date du 14 septembre formulée par M. Alain HERIAUD Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur de ses établissements à vendre des médicaments au public,

**VU** les avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 novembre et 8 décembre 2004,

**VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 15 novembre 2004,

**ARTICLE PREMIER** - Les pharmacies à usage intérieur du CHU de BORDEAUX dont le Directeur est M. Alain HERIAUD sont autorisées à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique sur les sites de :

- Groupe hospitalier Pellegrin
- Groupe hospitalier de Bordeaux Sud
- Groupe hospitalier St André

**ARTICLE 2** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur HERIAUD, Directeur du CHU de BORDEAUX
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, Section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2005

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation,  
**Alain GARCIA**



---

**PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU  
MÉDOC À LEPARRE – AUTORISATION DE VENTE DE  
MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

---

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19, R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002, notamment l'article 41,

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 16 novembre 2004 formulée par Madame GRENET-DELISLE, Directrice de la Clinique Mutualiste du Médoc en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 7 décembre 2004,

**ARTICLE PREMIER** - La Pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste du Médoc sis rue Aristide Briand à LEPARRE (33341) dont la Directrice est Madame GRENET-DELISLE est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

**ARTICLE 2** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame GRENET-DELISLE, Directrice de la Clinique Mutualiste du Médoc
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Bordeaux le 17 janvier 2005

Pour le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Bernard NUYTTEN**  
Secrétaire général



---

**PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE LA POLYCLINIQUE  
« BORDEAUX-NORD AQUITAINE » À BORDEAUX – AUTORISATION  
DE VENTE DE MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

---

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19, R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 15 septembre 2004 formulée par M. Yves NOEL Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 22 décembre 2004,

**ARTICLE PREMIER** - La Pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sise 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux dont le Directeur est M. Yves NOEL est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

**ARTICLE 2** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Yves NOEL, Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, Section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 28 janvier 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
D'ARCACHON – AUTORISATION DE VENTE DE  
MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

---

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19, R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 10 août 2004 formulée par M. ROQUET Olivier Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 août 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 15 novembre 2004,

**ARTICLE PREMIER** - La Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Arcachon sis boulevard Louis Lignon à LA TESTE dont le Directeur est M. HAECK est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

**ARTICLE 2** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur HAECK, Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, Section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 31 janvier 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation,  
**Alain GARCIA**



*FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA  
COMMUNE DE CASTELNAU DE MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2004

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les prix de la restauration scolaire de la commune de CASTELNAU DE MEDOC sont fixés ainsi à compter de la date du présent arrêté:

- 1,68 €pour les classes de maternelles

- 2,08 €pour l'école primaire

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2005

POUR LE PRÉFET,  
Le directeur régional  
de la concurrence,  
de la consommation et de la  
répression des fraudes, délégué  
**C. MICHAU**



DIRECTION de l'AVIATION  
CIVILE SUD-OUEST

Département Programmes

Division Programmation,  
Contrôles Economique &  
Juridique

**Avis du 03.01.2005**

**AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉIVRÉ POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 2004  
- SOCIÉTÉ « GSF ATLANTIS » À MÉRIGNAC -**

| AGREMENT   |            |            |            | Raison Sociale, Adresse de la société agréée                          | Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998 | Observations                          |
|------------|------------|------------|------------|---|---|---------------------------------------|
| N°         | Date       | Début      | Expiration |   |   |                                       |
| N°75/05-01 | 20/12/2004 | 03/01/2005 | 02/01/2007 | GSF ATLANTIS<br>ZI du Phare<br>22 allée Félix nadar<br>33700 Mérignac | 2<br><br>(limité au traitement des personnes à mobilité réduite)                          | 1er agrément délivré à cette société. |

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)





**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"MÉTRO LSG" À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 mai 2004 par laquelle la société METRO LSG – 17, Avenue de l'Europe – ZA de Bersol – 33170 GRADIGNAN - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 27 juin 2004;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Gradignan, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable émis par l'Inspecteur du Travail contrôlant l'établissement ;
- CONSIDERANT** qu'aucun élément objectif, faisant apparaître un intérêt particulier pour les professionnels constituant la clientèle de METRO, ou pour le bon fonctionnement du magasin, ne ressort de la demande formulé par le chef d'établissement ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que la période des soldes en Gironde débutera le 30 juin 2004 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Gradignan et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"MICHIGAN" À BAZAS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 07/06/04 par laquelle la société MICHIGAN SUD – Zone d'Activités Artisanales et Industrielles – Chemin de Guillème – 33430 BAZAS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 04/07/04 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une inauguration d'un nouveau magasin,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société MICHIGAN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 04/07/04.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bazas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/07/04

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"AFIPS" À BLANQUEFORT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14 juin 2004 par laquelle la société AFIPS – 22, rue Saint-Exupéry – ZI de Blanquefort – 33290 BLANQUEFORT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 11 juillet 2004, 25 juillet 2004 et 08 août 2004 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de prévention à la Sécurité Routière se déroulant sur les aires d'autoroute de GARGAILS ;
- CONSIDERANT** que cette opération qui consiste à prévenir des dangers de la route par un langage approprié auprès des conducteurs nécessite une activité les week-ends lors des grands départs en vacances ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – l'association AFIPS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 11 juillet 2004, 25 juillet 2004, 08 août 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Blanquefort et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
**H. MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 07.07.2004**

---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"POUR UNE ROUTE SÛRE" À FLOIRAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14 juin 2004 par laquelle l'association Pour une ROUTE SURE – 50, Avenue Jean Jaurès – 33270 FLOIRAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 18 juillet 2004, 01 août 2004, 15 août 2004 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de prévention à la Sécurité Routière se déroulant sur l'aire d'autoroute de GARGAILS ;

**CONSIDERANT** que cette opération qui consiste à prévenir des dangers de la route par un langage approprié auprès des conducteurs nécessite une activité les week-ends lors des grands départs en vacances ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – l'association Pour une ROUTE SURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 18 juillet 2004, 01 août 2004, 15 août 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Floirac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
**H. MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 07.07.2004**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SOPRA GROUP" À PARIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 10 mai 2004 par laquelle la société SOPRA GROUP – 9bis, rue de Presbourg – 75116 PARIS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 11 juillet 2004 pour des travaux situés sur le site d'ELYO MIDI OCEAN – 23, Avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique – 33605 PESSAC;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville de Pessac ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de migration du système d'information comptable d'ELYO MIDI OCEAN

**CONSIDERANT** que cette opération d'une durée de 48 heures nécessite une désactivation des bases de données du système d'information et donc un arrêt du service.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** –La société SOPRA GROUP est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 11 juillet 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PESSAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
**H. MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 07.07.2004**

---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"STAROCÉAN" AU BOUSCAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 15 avril 2004 par laquelle la société STAROCEAN – 104B, Avenue Georges Clemenceau – 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville du Bouscat;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public.

**CONSIDERANT** que l'établissement ne peut se prévaloir de la nécessité économique d'être ouvert le dimanche alors que son activité vient de démarrer ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée ;

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville Du Bouscat et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
**H. MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 19.07.2004**

---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX" À MÉRIGNAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 24/05/2004 par laquelle la société S.P.A.361 avenue de l'Argonne – 33700 Mérignac sollicite une dérogation permanente à l'article L 221-5 du Code du Travail relatif au repos dominical de son personnel.
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable; de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ,de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public et des animaux.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société Protectrice des Animaux est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 05/08/2004. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
**P. SAUNERON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale Travail

**Arrêté du 02.09.2004**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"FOOTBALL CLUB GIRONDINS DE BORDEAUX" AU HAILLAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 avril 2004 par laquelle le FCGB sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel les dimanches pour lesquels ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises;
- CONSIDERANT** que l'activité de la boutique des Girondins de Bordeaux est principalement liée à celle du club de football ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – le FCGB est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** – la présente dérogation n'est valable que pour les dimanches où se dérouleront les matches de ligue 1 pendant la saison 2004-2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 septembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 03.09.2004**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"TOYOTA TSUSHO" À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 20 août 2004 par laquelle la société TOYOTA TSUSHO – 4, rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants
- 4, rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC
  - 181, Avenue Georges Pompidou – 33500 LIBOURNE
  - 14, rue Victor Hugo – 33260 LA TESTE DE BUCH
- pour le dimanche 26 septembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société TOYOTA
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société TOYOTA TSUSHO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 septembre 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac de Libourne, et de la



Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 septembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 06.09.2004**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"MERCEDES BENZ" À CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 25 mai 2004 par laquelle la société MERCEDES BENZ – 7, Avenue Maurice Rivière – BP 36 – 33153 CENON CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants pour le dimanche 19 septembre 2004;
- 7, avenue Maurice Rivière – BP 36 – 33153 CENON CEDEX
  - 34, rue Jacques Prévert – 33700 MERIGNAC

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTD de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville de Cenon ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société MERCEDES BENZ

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société MERCEDES BENZ est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 19 septembre 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et de Cenon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 septembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 06.09.2004**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"PROSERVIA" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 30 juin 2004 par laquelle la société PROSERVIA – 3-5 rue Poitevin – 33000 BORDEAUX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société PROSERVIA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 septembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 07.10.2004**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SOCIÉTÉ GÉNÉRALE" À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 26 août 2004 par laquelle la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – Avenue Jf Kennedy – BP 321 – 33695 MÉRIGNAC CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 10 octobre 2004;
- CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec le 503<sup>ème</sup> Régiment du Train pour participer aux journées « Portes Ouvertes » au camp de Souge à Martignas en Jalle
- CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**AR R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société Générale est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 octobre 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Martignas en Jalle et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 01.12.2004**

---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GAN ASSURANCES" À BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 27/10/04 par laquelle la société GAN ASSURANCES – Cours Charles Bricaud – 33057 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 05 décembre 2004;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France, du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une convergence des systèmes informatiques concernant la gestion santé,
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'assurer la continuité pour permettre la réussite de ce changement,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société GAN ASSURANCES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 5 décembre 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 01.12.2004**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"MEDIA SATURN" À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 27 octobre 2004 par laquelle la société MEDIA SATURN – Zone commerciale Mérignac soleil – Chemin de Pouchon – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 5 décembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises – MEDEF, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- REFUS**
- CONSIDERANT** que l'entreprise ne démontre pas que le repos simultané de son personnel le 5 décembre 2004 serait préjudiciable au public ou compromettrait dans un contexte de très fort battage publicitaire lié à l'ouverture, le fonctionnement normal de son établissement,
- CONSIDERANT** que l'entreprise bénéficiera comme tous les autres magasins de Mérignac des deux dimanches de dérogation municipale. Lui accorder, par opportunité, un dimanche supplémentaire distordrait la concurrence avec d'autres établissements, susciterait de légitime insatisfaction, et serait préjudiciable aux salariés déjà beaucoup sollicités (au delà de ce qui est admis par la loi) en décembre.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 décembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 10.12.2004**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"MÉTRO" À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 07 août 2004 par laquelle la société METRO – Avenue Labarde – 33083 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 19 décembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts des clients professionnels de METRO.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société METRO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 19 décembre 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Gradignan et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 10.12.2004**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"MÉTRO" À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 septembre 2004 par laquelle la société METRO – 17, Avenue de l'Europe – Zone Artisanale de Bersol – 33170 GRADIGNAN - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Gradignan, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts des clients professionnels de METRO.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société METRO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 19 décembre 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Gradignan et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 04.01.2005**

---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CARREFOUR" À BÈGLES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 02/12/04 par laquelle la société CARREFOUR – Les Rives d'Arcins – 33323 BEGLES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 9 janvier 2005;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bègles, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** qu'une dérogation octroyée ce dimanche entraînerait une concurrence déloyale vis à vis des commerces travaillant dans la même branche d'activité.
- CONSIDERANT** qu'il n'a pas été démontré par l'entreprise de l'existence d'un préjudice au public ni d'une atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise.
- CONSIDERANT** de surcroît que les besoins du public pourront être satisfaits en cette période de l'année par l'ouverture dominicale pendant la période des soldes octroyée par les mairies dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont dévolus par l'article L 221-19 du Code du Travail.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée



**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bègles et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 05.01.2005**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CINÉA" À LORMONT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14 mai 2004 par laquelle la société CINEA – 49, rue Edouard Herriot – 33310 LORMONT - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse du Conseil Municipal de la ville de Lormont, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que des établissements similaires situés dans la même zone de chalandise sont ouverts le dimanche, ce qui constitue une concurrence de nature à mettre en péril la pérennité de l'établissement.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – CINEA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LORMONT et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 janvier 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 14.01.2005**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CARIP" À PUGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06/12/04 par laquelle la CARIP – Bastide Nord Gironde – RN 137 – BP 3 – 33710 PUGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 23/01/05 et 20/03/05 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de PUGNAC ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société CARIP est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 23/01/05 et 20/03/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PUGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/01/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 14.01.2005**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"DAEWOO" AU BOUSCAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 29/11/04 par laquelle la société DAEWOO – 262, Avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23/01/05 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville du Bouscat ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société DAEWOO
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société DAEWOO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23/01/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/01/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 14.01.2005**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"FORD" À BRUGES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 25/11/04 par laquelle la société FORD – 423, Route de Médoc – 33520 BRUGES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23/01/05;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de Bruges ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FORD
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société FORD est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23/01/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BRUGES et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/01/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 14.01.2005**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"PICARD AUTOS 33" À LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre non datée par laquelle la société PICARD AUTOS 33 – 142 Avenue du Général de Gaulle – BP 113 – 33503 LIBOURNE CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16/01/05 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société PICARD est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16/01/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et

tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/01/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 14.01.2005**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"RFA AQUITAINE" AU BOUSCAT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 29/11/04 par laquelle la société RFA AQUITAINE – 253 Avenue de la Libération – BP 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23/01/05 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville du Bouscat ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RFA AQUITAINE
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – La société RFA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23/01/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/01/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe,  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 14.01.2005**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"RFA AQUITAINE" À BRUGES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 25/11/04 par laquelle la société RFA – 306, Avenue Pasteur – 33600 PESSAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23/01/05;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville de PESSAC ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société RFA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23/01/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PESSAC et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/01/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 14.01.2005**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"RFA SUD OUEST" À VILLENAVE D'ORNON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06/12/04 par laquelle la société RFA SUD OUEST – 50 à 60 Avenue des Pyrénées – BP 195 – 33884 VILLENAVE D'ORNON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23/01/05 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de VILLENAVE D'ORNON, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société RFA SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23/01/05.



**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/01/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**COMMUNE DE BÈGLES – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES  
TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UN TRANSPORT EN  
COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE LE BOULEVARD JEAN-JACQUES  
BOSC & LA ROUTE DE TOULOUSE – 1<sup>ÈRE</sup> PHASE (ENTRE LE  
BOULEVARD JEAN-JACQUES BOSC ET LA RUE DELPHIN LOCHE) –  
ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE  
LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

**VU** le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 23 novembre 1984 modifié le 29 juin 2000,

**VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un transport en commun en site propre (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la route de Toulouse) – 1<sup>ère</sup> phase du programme (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche) sur le territoire de la commune de BÈGLES et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de la création d'un transport en commun en site propre (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la route de Toulouse) – 1<sup>ère</sup> phase du programme (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche) sur le territoire de la commune de BÈGLES et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux en date du 10 novembre 2003.

**VU** le procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2003 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**VU** l'avis favorable avec recommandations émis par le commissaire enquêteur en date du 19 mars 2003, à la déclaration d'utilité publique de l'opération et l'avis favorable à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

**VU** la lettre en date du 2 juin 2004 des services de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil de Communauté sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2004 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

**VU** le rapport de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 29 novembre 2004 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur,

**VU** la délibération du 19 novembre 2004 par laquelle le Conseil de Communauté confirme, par une déclaration de projet, que l'opération susvisée présente un caractère d'intérêt général,

**VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 décembre 2004,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, les travaux nécessaires à la création d'un transport en commun en site propre (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la route de Toulouse) - 1<sup>ère</sup> phase (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche) sur le territoire de la commune de BEGLES conformément au plan au 1/ 2 500e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/5000e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de BEGLES, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



---

**COMMUNE DE LÉOGNAN – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT DE LA R.D. 109**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,  
**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,  
**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l' application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
**VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,  
**VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,  
**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,  
**VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
**VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,  
**VU** la décision de la commission permanente en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement de la RD 109 sur le territoire de la commune de LEOGNAN,  
**VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

**VU** l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'ordonnance en date du 8 décembre 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 2** - M. Jean-Claude DOUBRERE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraire est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Jean-Claude DOUBRERE, M. Serge GUZIK, Architecte Urbaniste de l'Etat est nommé en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de LEOGNAN pendant 33 jours consécutifs **du 14 février 2005 au 18 mars 2005 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de LEOGNAN.

En outre, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

**à la mairie de LEOGNAN :**

- **le 18 février 2005 de 14 h 00 à 16 h 00**
- **le 18 mars 2005 de 14 h 00 à 16 h 00**

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, par M le Maire de LEOGNAN. Il sera transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Le dossier avec les conclusions sera transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex.

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex), et à la mairie de LEOGNAN et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de LEOGNAN. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de LEOGNAN.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 30 janvier 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 14 février 2005 et le 21 février 2005 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de la commune de LEOGNAN, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
l'Adjoint au Directeur  
**Jean-François BROCHERIEUX**



---

**COMMUNES DE SAINT-LÉON, LA SAUVE ET TARGON  
– R.D. N°238 – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION  
D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'ÉLARGISSEMENT ET DE  
RENFORCEMENT DE LA CHAUSSÉE ENTRE LA R.D. N°140 &  
LA R.D. N°671 ET D'AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS  
AVEC LES R.D. N°140 & N°671**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,  
**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,  
**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
**VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,  
**VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,  
**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,  
**VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
**VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,  
**VU** la décision de la commission permanente en date du 22 octobre 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 238 entre la RD 671 et la RD 140 et aménagement du carrefour avec la RD 140 sur le territoire des communes de SAINT-LEON, LA SAUVE et de TARGON,  
**VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact ;

**VU** l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'ordonnance en date du 16 décembre 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 2** - M. Jean-Claude DOUBRERE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraire est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Jean-Claude DOUBRERE, M. André CROUGNEAU, géomètre expert est nommé en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** – L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LEON où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant **37 jours consécutifs** du **7 mars 2005** au **12 avril 2005 inclus**.

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de LA SAUVE et de TARGON.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public au jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-LEON.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

**à la mairie de SAINT-LEON**

le mardi 12 avril 2005 de 15 h 30 à 18 h 30

**à la mairie de LA SAUVE**

le mardi 22 mars 2005 de 14 h 00 à 17 h 00

**à la mairie de TARGON**

le mardi 22 mars 2005 de 9 h 30 à 12 h 30

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés, par MM. les Maires de SAINT-LEON, LA SAUVE et de TARGON. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le commissaire enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Les dossiers avec les conclusions seront transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le commissaire enquêteur à Mme la Sous-Préfète de LANGON, laquelle les transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex), à la Sous-Préfecture de LANGON et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 20 février 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 7 mars 2005 et le 14 mars 2005 dans les journaux suivants :

**- COURRIER FRANCAIS**

**- SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de LANGON, MM. les Maires des communes de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON, M. le

Commissaire Enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
La Directrice déléguée  
**Marie-Luce BOUSSETON**

